

strategie



Congrès 2018



- Nouvelles mesures fiscales fédérales visant les revenus passifs
- La rectification – Qu'en reste-t-il?
- Caractérisation de pertes sur contrat à terme : la Cour d'appel fédérale se prononce dans l'affaire *MacDonald*
- Transmission d'une ferme familiale en héritage : stratégies de planification
- Planification successorale : création d'un *dynasty trust* pour la descendance américaine
- La relève : Régime d'unités restreintes

Incidences TPS/TVQ dans les transactions immobilières



M. Benoit Vallée, CPA, CGA

Directeur Principal, Taxe à la consommation
Demers Beaulne S.E.N.C.R.L.



Comme son titre l'indique, ce livre concerne l'application des taxes de vente dans les transactions immobilières. Mais ce livre se veut davantage un **outil de travail pour**

les professionnels impliqués de près ou de loin dans les transactions immobilières, qu'ils soient notaires, avocats ou comptables.

Les spécialistes en taxes voudront certainement s'y référer puisqu'ils y trouveront rapidement des réponses claires, succinctes, et précises dans un contexte transactionnel et qui sont supportées par les références à la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, la jurisprudence et l'interprétation technique des autorités fiscales.

Prix : 199\$

Pour plus d'information, visitez le go2.wolterskluwer.ca/taxes-immobilier ou composez le 1 800 268-4522 (Option 3).

Cet ouvrage, unique en son genre, utilise une **approche transactionnelle plutôt qu'un énoncé des règles théoriques plus traditionnel**. Le lecteur trouvera des réponses complètes sur des questions néanmoins complexes en fiscalité, tout simplement formulées telles que :

- *Comment s'appliquent les taxes lors de la vente d'un immeuble en partie commerciale et en partie résidentielle ?*
- *Comment s'appliquent les taxes lors de la conversion d'un immeuble à logements en condominiums ?*

Une approche définitivement plus contemporaine pour le professionnel qui n'a pas le temps de s'étendre sur la théorie, et qui veut des réponses directes.

Précommandez votre exemplaire dès maintenant!

Sommaire

5 Éditorial

par Élane-Nathalie Lamontagne, CPA, CGA, M. Fisc.
Présidente du conseil d'administration

Dossiers

- 8 Nouvelles mesures fiscales fédérales visant les revenus passifs
par Hamza Benqassmi, avocat
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
et
Jean-François Racine, avocat, M. Fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- 12 La rectification – Qu'en reste-t-il?
par Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc.
Martel, Cantin avocats
- 18 Caractérisation de pertes sur contrat à terme : la Cour d'appel fédérale se prononce dans l'affaire *MacDonald*
par Félix-Antoine Pelletier Lesage, avocat, LL.M. fisc.
BCF Avocats d'affaires s.e.n.c.r.l.
- 22 Transmission d'une ferme familiale en héritage : stratégies de planification
par Charles Bloom, avocat, M. Fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.
- 28 Planification successorale : création d'un *dynasty trust* pour la descendance américaine
par Véronik Glazer, avocate, J.D., LL.M. fisc.
PwC
- 32 **La relève**
Régime d'unités restreintes
par Olivier Beauregard, D. Fisc.
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

Chroniques

- 36 **COUP D'ŒIL INTERNATIONAL**
L'affaire *Cameco* : règles de prix de transfert et trompe-l'œil
par Wei Bin Tan
Barsalou Lawson Rheault Avocats
- 40 **DÉCISIONS RÉCENTES**
L'affaire *Alta Energy Luxembourg SARL* : la RGAÉ ne comble pas les lacunes involontaires de la Convention
par Nathalie Gagnon, avocate, M. Fisc.
EY
- 46 **PLANIFICATION FINANCIÈRE**
Cadre fiscal des dons de bienfaisance en actions
par Catherine Tremblay, notaire, M. Fisc.
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.
- 52 **MISE À JOUR**
Utilisation personnelle d'un aéronef d'entreprise – Le Québec fait bande à part
par Jonathan Beauchesne, CPA, CMA, M. Sc., M. Fisc., CFA
Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés inc.
- 54 **À l'APFF...**
- 56 **Des nouvelles de nos membres**

Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié quatre fois par année.
Tirage : 2 400 exemplaires.

Cette publication doit être citée :
(2018), vol. 23, n° 4 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

APFF

1100, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 660
Montréal (Québec)
H3B 4N4

Téléphone : (514) 866-2733 et
sans frais 1 877 866-2733

Télécopieur : (514) 866-0113 et
sans frais 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org

Internet : www.apff.org

© 2018, Association de planification
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 4^e trimestre 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2^e classe,
enregistrement n° 0040065217



Président

Guy Carbonneau, CPA, CA, M. Fisc.
Hardy, Normand & Associés,
s.e.n.c.r.l.

Membres du comité

Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.
Norton Rose Fulbright Canada
s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon,
s.e.n.c.r.l.

Marie-Claude Durocher, LL.M. fisc.
SNC-Lavalin

Philippe Hamelin, avocat
Barsalou Lawson Rheault Avocats

Membres d'office

Maurice Mongrain, avocat
Président
APFF

Coordonnatrice

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Julie Michaud, CPA, CA, LL.M. fisc.
PwC

Nathalie Perron, avocate, LL.M. fisc.
Barsalou Lawson Rheault Avocats

Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.

Jean-François Racine, avocat, M. Fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Julie Tremblay, avocate, LL.M. fisc.
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

Eve-Marie Gigantes, avocate, LL.M. fisc.
Directrice générale
APFF

En page couverture : Quelques photos prises lors de notre congrès annuel tenu à Gatineau en octobre 2018.

Toute personne, membre de l'APFF, désireuse de publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M^e Diane Gagnon, directrice de l'édition et des publications, sous forme électronique (gagnond@apff.org).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au www.apff.org.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : POLICEGRAPHIQUE.COM

Éditorial

L'APFF à l'ère du numérique

L'exercice 2018 de l'APFF a été couronné de succès. Et cela ne concerne pas seulement la réussite du plus récent congrès qui s'est tenu à Gatineau en octobre dernier ni les résultats financiers qui ont découlé de la kyrielle d'activités présentées aux membres au cours de la dernière année. Nous avons donné à la numérisation une priorité majeure dans notre stratégie et avons, à cet effet, lancé, développé, voire déjà achevé plusieurs projets. La numérisation complète des activités est néanmoins toujours en cours et évaluée avec minutie par la direction de l'APFF afin que celle-ci soit complémentaire et qu'elle puisse offrir un maximum de flexibilité pour nos membres. Un fait s'impose : l'APFF se doit d'être un leader incontournable de la formation en fiscalité et un chef de file dans les projets de numérisation, lesquels contribueront encore davantage au maintien, à la croissance ainsi qu'à la fidélisation de ses membres. Ainsi, l'APFF offrira une expérience unique et distinctive à sa clientèle.

Les règles de bonne gouvernance : un préalable à la transparence

Au chapitre de la gouvernance, plusieurs travaux ont été réalisés au cours de l'année 2018 pour professionnaliser et renforcer encore davantage celle-ci. La transparence, l'indépendance et une gestion des risques intégrale en sont quelques points phares. Les travaux des sous-comités gouvernance et ressources humaines se poursuivront au cours des prochains mois afin de rendre disponibles sur le site Web de l'APFF certaines de ces politiques d'importance pour nos membres, dont celles touchant la mise en candidature des nouveaux administrateurs de notre association. Pour les membres du conseil d'administration, la transparence ne saurait se limiter aux activités et aux chiffres. Elle doit, au contraire, faire partie d'une vision globaliste.

Le dossier du titre de fiscaliste, en évolution

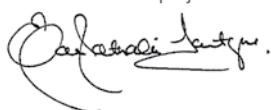
Compte tenu de l'évolution permanente de la fiscalité, la profession de fiscaliste ne s'est jamais aussi bien portée. Les étudiants et les professionnels qui effectuent une formation en fiscalité s'assurent un avenir sans ombre, car la profession de fiscaliste fait partie actuellement des métiers les plus porteurs. Le titre de fiscaliste n'est pas réglementé au Québec et le climat n'a jamais été aussi propice pour proposer un encadrement de la profession. En octobre 2017, les membres de l'APFF ont déjà affirmé être en faveur à 85 % en vue de la mise en place d'un statut de fiscaliste par notre association. Dans cette optique, les membres du conseil d'administration poursuivront les travaux au cours des prochains mois afin de mesurer notamment l'intérêt de certains groupes de fiscalistes d'importance pour ce projet. Compte tenu de l'intérêt manifesté par nos membres, il importe que l'on s'attarde à ce projet avec une grande attention afin que son aboutissement soit un succès.

Remerciements

En conclusion, je ne pourrais passer sous silence le succès de l'exercice 2018 qui a été une année globalement très réjouissante pour notre association en raison de l'engagement extraordinaire de ses membres, conférenciers, formateurs, administrateurs et de tous ses autres fidèles collaborateurs. Le succès grandissant de l'APFF année après année résulte non seulement de l'excellence technique de ses activités, mais d'une passion partagée par tous ses membres pour l'importance du partage des connaissances.

Au nom du conseil d'administration, je tiens à remercier tous les membres et tous les bénévoles de l'association de leur contribution. J'adresse également mes remerciements les plus sincères à mon prédécesseur, M. Yves Coallier, qui a accompli son mandat de façon exemplaire avec une grande intégrité. Enfin, cette culture participative de notre association ne serait aussi marquée sans le leadership inclusif et positif de notre président, M^e Maurice Mongrain, ainsi que par le travail de l'équipe de la permanence de l'APFF.

Toute l'équipe de l'APFF et le conseil d'administration vous souhaitent de très joyeuses fêtes et beaucoup de succès dans vos projets en 2019!



Élaine-Nathalie Lamontagne, CGA, CPA, M. Fisc.
Présidente du conseil d'administration



LES INCONTOURNABLES DE L'ANNÉE!



24 janvier 2019
COLLOQUE SUR LA FISCALITÉ DU DIVORCE
Montréal



7 février 2019
COLLOQUE SUR LES FIDUCIES
Montréal



~~21 février 2019~~ **Activité reportée – Nouvelle date à confirmer**
COLLOQUE SUR LE RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS
Montréal



28 février 2019
COLLOQUE SUR LA FISCALITÉ DE L'IMMOBILIER
Québec



14 mars 2019

**COLLOQUE SUR LES RÉORGANISATIONS D'ENTREPRISES
ET LES TRANSACTIONS COMMERCIALES**

Montréal



21 mars 2019

COLLOQUE SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

Montréal



7, 8 et 9 avril 2019

**SYMPOSIUM 2019 : LA RS & DE ET AUTRES
MESURES INCITATIVES À L'INNOVATION**

Estérel



26 au 28 mai 2019

SYMPOSIUM SUR LES TAXES À LA CONSOMMATION

Estérel



Inscrivez-vous dès maintenant sur www.apff.org.

Nouvelles mesures fiscales fédérales visant les revenus passifs



Hamza Benqassmi
Avocat
Directeur
Fiscalité canadienne des sociétés
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
hbenqassmi@kpmg.ca

Jean-François Racine
Avocat, M. Fisc.
Directeur principal
Fiscalité canadienne des sociétés
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
jracine@kpmg.ca

Le Budget fédéral de 2018 (« Budget ») a introduit de nouvelles mesures touchant particulièrement les sociétés privées gagnant des revenus passifs d'investissements et qui possèdent également une entreprise exploitée activement. Ces nouvelles mesures viennent clarifier les propositions qu'avait faites le ministre des Finances (« Ministre ») concernant les revenus d'investissements passifs à la suite de l'abandon des mesures annoncées en juillet 2017.

En premier lieu, les nouvelles mesures limitent l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises (« DPE »), laquelle est, de façon générale (mais faisant l'objet de plusieurs conditions), disponible pour une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») afin de réduire l'impôt qu'elle paie à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada. Ensuite, elles limitent l'accès au remboursement au titre de dividendes (« RTD ») qu'une société peut demander afin d'obtenir un remboursement de certains montants d'impôt « temporaire » qu'elle a payés et qui, en vertu des règles actuelles (lesquelles sont généralement applicables aux années d'imposition ayant débuté avant 2019), sont consignés dans un compte notionnel qu'est l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (« IMRTD »). Il convient de noter que de façon générale, sous réserve d'une exception abordée plus en détail ci-après, les nouvelles mesures sur les revenus de placement passifs s'appliqueront aux années d'imposition débutant après 2018.

Mise en contexte

Des changements visant le traitement fiscal des revenus passifs avaient été initialement proposés en juillet 2017 lorsque le Ministre avait annoncé plusieurs mesures visant les sociétés privées (concernant notamment le fractionnement de revenu et le dépouillement de surplus) et plus précisément certaines situations où les contribuables profitaient d'un report d'impôts lorsque des surplus étaient conservés dans les sociétés privées. À l'automne 2017, le Ministre a annoncé des

changements aux mesures annoncées en juillet. En effet, le Ministre abandonnait les nouvelles règles sur les gains en capital ainsi que l'augmentation du fardeau fiscal sur les revenus passifs inférieurs à 50 000 \$. À ce moment, le Ministre annonçait également que le Budget comprendrait les nouvelles règles visant le revenu de placement passif. Le Budget a présenté les grandes orientations propres aux nouvelles règles avant le dépôt, le 22 mars 2018, d'un avis de motion de voies et moyens incluant les nouvelles propositions de modifications législatives visant les règles de DPE et de RTD. *La Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* (« Loi n° 1 ») mettant en œuvre ces mesures a finalement été sanctionnée le 21 juin 2018.

Limitation de la déduction accordée aux petites entreprises

Les règles portant sur la DPE se trouvent à l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») et prévoient une réduction de l'impôt corporatif payable par une SPCC sur son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada jusqu'à hauteur du plafond des affaires de 500 000 \$ (sous réserve, notamment, d'une réduction et du partage de ce plafond avec d'autres sociétés).

Le paragraphe 125(5.1) L.I.R. est la disposition législative qui vient réduire progressivement le plafond des affaires d'une SPCC ayant un capital imposable utilisé au Canada supérieur à 10 M\$ (calculé pour l'ensemble du groupe dont elle fait partie), en l'éliminant complètement lorsque le capital imposable excède 15 M\$.

Le paragraphe 125(5.1) L.I.R. a été modifié afin d'y inclure une nouvelle restriction visant les revenus passifs. En effet, le plafond des affaires sera réduit du plus élevé de la somme visée par la règle actuelle, qui se trouvera désormais à l'alinéa 125(5.1)a) L.I.R. et de la nouvelle réduction concernant le revenu passif prévue à l'alinéa 125(5.1)b) L.I.R. En vertu de l'alinéa 125(5.1)b) L.I.R., pour une année donnée, le plafond des affaires est réduit de cinq dollars pour chaque dollar de « revenu de placement total ajusté » excédant 50 000 \$ de la société ou de toute société avec laquelle elle est associée à un moment de l'année donnée, pour les années d'imposition de la société ou de la société associée se terminant au cours de l'année civile précédente. En d'autres termes, le nouvel alinéa 125(5.1)b) L.I.R. vient réduire de façon linéaire le plafond des affaires des SPCC ayant un revenu de placement se situant entre 50 000 \$ et 150 000 \$. Ainsi, une société ayant des revenus de placement supérieurs à 150 000 \$ aurait un plafond des affaires nul.

Le paragraphe 125(7) L.I.R. est également modifié afin d'y inclure, entre autres, la définition de « revenu de placement total ajusté ». Le « revenu de placement total ajusté » d'une société a comme point de départ le « revenu de placement total » de la société tel qu'il est défini au paragraphe 129(4) L.I.R. auquel les ajustements suivants sont apportés :

- Sont exclus :
 - les gains et pertes en capital découlant de la disposition d'un « bien actif » (terme défini au paragraphe 125(7) L.I.R.),
 - les pertes en capital nettes d'années d'imposition précédentes qui sont reportées;

- Sont ajoutés :
 - les dividendes reçus de sociétés non rattachées,
 - les montants relatifs à une police d'assurance vie qui sont inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année (dans la mesure où ces montants ne sont pas autrement inclus dans le calcul du « revenu de placement total »); et
- Aucun montant ne peut être déduit par la société en vertu du paragraphe 91(4) L.I.R. (déduction du revenu pour impôts étrangers payés aux fins du « revenu étranger accumulé, tiré de biens » d'une société étrangère affiliée de la société).

La modification du paragraphe 125(7) L.I.R. a aussi introduit la définition de « bien actif », laquelle vise les biens suivants d'une société donnée :

- Un bien utilisé principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada par la société donnée ou une SPCC liée à la société donnée;
- Une action d'une autre société si, d'une part, la société est rattachée à la société donnée au sens du paragraphe 186(4) L.I.R. et, d'autre part, l'action se qualifierait d'« action admissible de petite entreprise » au sens du paragraphe 110.6(1) L.I.R. (en prenant pour hypothèse que la mention de « particulier » vaut mention à la société donnée et que la définition s'applique compte non tenu du passage « son époux ou conjoint de fait »); et
- Une participation dans une société de personnes :
 - ayant une juste valeur marchande (« JVM ») égale ou supérieure à 10 % de la JVM totale de toutes les participations dans la société de personnes,
 - tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la JVM des biens de la société de personnes était attribuable à l'un ou l'autre des trois types de biens visés par la définition de « bien actif », et
 - à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la JVM des biens de la société de personnes est attribuable aux trois types de biens visés par la définition de « bien actif ».

Les modifications législatives ont aussi introduit le nouveau paragraphe 125(5.2) L.I.R. qui est une règle anti-évitement ayant pour objet d'empêcher que l'application de la nouvelle règle prévue à l'alinéa 125(5.1)b) L.I.R. soit évitée au moyen du transfert de biens à une société liée. Le paragraphe 125(5.2) L.I.R. réputera deux sociétés être associées pour l'application de l'alinéa 125(5.1)b) L.I.R. si les sociétés sont liées, qu'une société transfère (directement ou indirectement) des actifs à l'autre société et qu'il est raisonnable de considérer qu'une des raisons du transfert est de réduire le montant du « revenu de placement total ajusté » prévu au paragraphe 125(7) L.I.R.

Limitation du remboursement au titre de dividendes

L'article 129 L.I.R. est la disposition législative contenant les règles relatives au remboursement que peut obtenir une société sur une partie de l'impôt payé sur son revenu de placement lorsque celle-ci verse des dividendes imposables à ses actionnaires. De façon générale, sous le régime actuel, une société peut obtenir un RTD jusqu'à hauteur de son solde d'IMRTD. Le compte d'IMRTD se compose notamment des montants relatifs à l'impôt de la partie I L.I.R. payé sur le revenu passif gagné par une SPCC et des montants relatifs à l'impôt de la partie IV L.I.R. payé sur les dividendes reçus par une société.

Sous le régime actuel, la société peut obtenir un RTD lorsque celle-ci verse tout type de dividende imposable, qu'il s'agisse d'un dividende déterminé ou non (« dividende non déterminé »). Rappelons qu'un dividende déterminé versé à un particulier est imposé à un taux moins élevé entre ses mains qu'un dividende non déterminé. De ce fait, les nouvelles règles sont venues pallier le régime actuel qui permet à une société de recevoir un RTD après avoir versé un dividende déterminé dans des situations où le solde d'IMRTD est attribuable à du revenu de placement qui aurait dû être versé sous forme de dividendes non déterminés. Ainsi, selon les règles actuelles, une telle société se trouve dans une situation favorable puisque son impôt sur le revenu de placement est reporté, car elle peut verser des dividendes déterminés à même le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Une société peut donc verser un dividende à même ses revenus assujettis au taux d'imposition

général des sociétés et obtenir un RTD à l'égard de l'IMRTD généré en raison de ses revenus passifs.

Les nouvelles règles prévoient également l'abolition du paragraphe 129(3) L.I.R. qui contient la définition d'IMRTD et ont modifié le paragraphe 129(4) L.I.R. afin d'y introduire deux nouvelles définitions, à savoir celles d'« impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés » (« IMRTDD ») et d'« impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés » (« IMRTDND »).

Le compte d'IMRTDD se compose de :

- l'impôt de la partie IV L.I.R. relativement aux dividendes déterminés reçus de sociétés non rattachées; et
- l'impôt de la partie IV L.I.R. relativement aux dividendes imposables reçus de sociétés rattachées entraînant un RTD provenant de l'IMRTDD, pour la société payeuse.

Les principaux éléments du compte d'IMRTDND, quant à lui, sont :

- l'impôt de la partie I L.I.R. remboursable relativement au revenu de placement de la SPCC; et
- l'impôt de la partie IV L.I.R. payé par une société relativement aux dividendes autres que ceux visés par l'IMRTDD.

En vertu du nouveau sous-alinéa 129(1)a)(i) L.I.R., un dividende déterminé versé par une société ne peut donner lieu à un RTD que relativement à son solde d'IMRTDD. En vertu du nouveau sous-alinéa 129(1)a)(ii) L.I.R., une société qui verse un dividende non déterminé peut obtenir un RTD à l'égard de son IMRTDND et de son IMRTDD, mais le remboursement à l'égard de l'IMRTDD n'est possible que lorsque son solde d'IMRTDND devient nul. Ainsi, le nouveau sous-alinéa 129(1)a)(ii) L.I.R. contient une règle d'ordonnancement qui, à l'égard de l'IMRTDND, prévoit que les dividendes non déterminés doivent premièrement réduire le solde d'IMRTDND avant que la société puisse accéder à un RTD au titre de l'IMRTDD.

De plus, les modifications législatives prévoient une règle transitoire au paragraphe 129(5) L.I.R. visant la transition du solde existant d'IMRTD au nouveau régime d'IMRTDD et d'IMRTDND. Si une société est une SPCC dans sa première année d'imposition sous le nouveau régime et son année d'imposition précédente et qu'elle n'a pas fait le choix de ne pas être une SPCC en vertu du paragraphe 89(11) L.I.R. pour l'une ou l'autre de ces années, le solde net de l'IMRTD (solde d'IMRTD moins son RTD de l'année) d'une telle société pour son année d'imposition précédente est attribué à son solde d'IMRTDD de sa première année jusqu'à concurrence de 38 $\frac{1}{3}$ % de son solde net du compte de revenu à taux général (« CRTG ») pour l'année précédente (solde du CRTG moins les dividendes déterminés payés au cours de cette année) et le reste est attribué à son solde d'IMRTDND. Le solde net de l'IMRTD de toute autre société est attribué entièrement à son solde d'IMRTDND.

Une règle similaire dans un contexte de fusion a été introduite au paragraphe 129(5.1) L.I.R. qui vise à assurer que la règle transitoire du paragraphe 129(5) L.I.R. s'applique à chacune des sociétés remplacées avant que les soldes

d'IMRTDD et d'IMRTDND ne soient combinés en vertu de l'alinéa 87(2)aa) L.I.R. relativement à la nouvelle société issue de la fusion.

Entrée en vigueur des nouvelles règles

Les modifications visant la limitation de la DPE et du RTD s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2018. Cependant, il convient de noter qu'en vertu des paragraphes 20(4) et 20(5) de la Loi n° 1, dans un cas où l'année d'imposition de la société est volontairement écourtée afin de reporter l'application des modifications aux articles 125 ou 129 L.I.R., ces modifications pourraient s'appliquer à une année d'imposition de la société ayant commencé avant 2019 et se terminant après 2018. Par exemple, une société qui aurait normalement une fin d'année le 31 décembre 2018 et qui entreprendrait de fusionner avec une autre société le 31 décembre 2018, de sorte qu'elle aurait une fin d'année réputée le 30 décembre 2018 et qui choisirait comme date de fin d'année le 30 décembre 2019 pourrait, en l'absence de cette règle, différer l'application des nouvelles mesures applicables au revenu passif jusqu'au début de son année qui commencerait le 31 décembre 2019. Dans un tel cas, le paragraphe 20(5) de la Loi n° 1 ferait vraisemblablement obstacle à ce résultat et les nouvelles mesures seraient applicables même si l'année d'imposition de la société débutait avant 2019.

Conclusion

Les modifications législatives portant sur les revenus passifs gagnés par des sociétés privées ont pour effet en premier lieu de limiter l'utilisation des surplus assujettis au taux des petites entreprises pour investir passivement plutôt qu'ils

soient réinjectés dans une entreprise exploitée activement et en second lieu, d'empêcher les sociétés de reporter l'impôt découlant de leurs revenus passifs. Même si les nouvelles règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, celles-ci seront applicables aux sociétés pour une année d'imposition débutant après cette date. Dans certains cas (pour une société dont l'année commence après le 1^{er} janvier 2019), ceci veut dire qu'il pourrait rester plus de temps afin de déterminer si une planification devrait être mise en place. Finalement, mentionnons qu'une récente annonce du ministre des Finances de l'Ontario indiquait que les mesures fédérales concernant la limitation de la DPE ne seraient pas suivies par l'Ontario. Le ministère des Finances du Québec, quant à lui, a annoncé le 13 décembre 2018 que la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que la mesure relative à la réduction du plafond des affaires des SPCC en fonction du revenu de placement passif y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux. Les modifications apportées à la législation fiscale québécoise seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des dispositions de la législation fiscale fédérale avec lesquelles elles s'harmonisent. ●



NORTON ROSE FULBRIGHT

Lorsque des situations complexes se présentent, nous sommes là.

Reconnue à l'échelle nationale dans l'édition 2018 de *Chambers Canada*, notre équipe de conseillers juridiques en fiscalité vous offre des solutions adaptées à vos enjeux financiers, qu'ils soient locaux, nationaux ou internationaux.

Le droit à l'échelle mondiale
nortonrosefulbright.com

La rectification – Qu'en reste-t-il?



Thierry L. Martel
Avocat, M. Fisc.
Martel, Cantin avocats
thierrymartel@martelcantin.ca

Le 6 décembre 2016, la Cour suprême du Canada a rendu deux jugements pour recadrer le recours en rectification, tant en droit civil, par l'arrêt *Jean Coutu Group (PJC) inc. c. Canada*, 2016 CSC 55 (« *Jean Coutu* »), qu'en common law, par l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont inc.*, 2016 CSC 56 (« *Fairmont* »). Ces décisions permettent d'uniformiser le traitement du recours en rectification et de le baliser afin qu'il s'applique dans les mêmes circonstances et avec les mêmes effets tant en common law qu'en droit civil. Ainsi, elles resserrent les critères précédemment établis dans l'arrêt *Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES inc.*, 2013 CSC 65 (« *AES* »), pour le droit civil, et rejettent l'approche très large et libérale de l'arrêt *Attorney General of Canada v. Juliar*, 2000 CanLII 16883 (ON CA) (« *Juliar* »), pour la common law.

Depuis les arrêts *Jean Coutu* et *Fairmont*, les tribunaux québécois n'ont pas eu à trancher de litige en matière de rectification. Cependant, ces deux décisions ont été rendues en Ontario et en Colombie-Britannique et elles nous permettent de constater l'incidence des arrêts de la Cour suprême du Canada sur le recours en rectification. Puisque la Cour suprême du Canada s'est assurée du traitement équitable de tous les contribuables canadiens dans un contexte de rectification, il est possible de tirer des apprentissages de ces nouvelles décisions rendues chez nos voisins à l'Ouest.

La rectification et le bijuridisme

Avant de se pencher sur ces décisions, il est important de distinguer le recours en rectification en common law de celui en droit civil. Nous ne traiterons pas ici des

recours en rectification prévus à certaines lois sur les sociétés, tel le recours de « rectification de livres » prévu à l'article 456 de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*.

En common law, la rectification est un recours en *equity* dont l'objectif est la correction rétroactive d'erreurs dans la mise en place des modalités d'un contrat dans leurs instruments juridiques écrits. La rectification ne peut permettre de corriger l'entente entre les parties, mais seulement l'instrument consignait cette entente. Comme l'indique le juge Wagner dans l'arrêt *Jean Coutu*, « [la compétence des tribunaux de common law en *equity*], qui s'attache à l'équité et à la justice, offre des réparations dans des cas particuliers où la rigidité de la common law mènerait à des résultats inadmissibles ».

Le droit civil atteint cet objectif par l'interprétation du contrat en vertu des articles 1373, 1412 et 1425 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») et la modification avec effet rétroactif des documents. Ainsi, lorsque les documents constatant la rencontre de volonté entre les parties, l'*instrumentum*, ne reflètent pas avec justesse la réelle rencontre de volonté entre les parties, le *negotium*, il est alors possible d'obtenir la modification de ces documents. Il ne sera pas possible d'obtenir la rectification d'un document sans preuve très claire, convaincante et solide de la véritable intention des parties.

Ainsi, les recours en rectification du droit civil québécois et de common law tirent leurs fondements de sources différentes pour atteindre des résultats équivalents. Dans les deux juridictions, le recours en rectification vise la même finalité, à savoir confirmer que la rencontre de volonté entre les parties contractantes est adéquatement consignée dans les instruments écrits. S'éloignant de l'approche large et libérale utilisée dans les arrêts *AES* et *Juliar*, la Cour suprême du Canada établit maintenant que, bien que leur origine soit différente, tant la rectification en droit civil que celle en common law sont d'application stricte, en ce sens que la modification ne peut porter que sur l'expression ou la transcription du contrat. Le contrat lui-même ne peut être reformulé. Également, ce contrat ou cette rencontre de volonté entre les parties doit faire l'objet d'une « intention commune et constante » et être fondé sur une « preuve très claire, convaincante et solide ». Le fardeau de la preuve du contribuable est supérieur à la simple prépondérance des probabilités, puisqu'il s'agit de contredire l'écrit constatant théoriquement la rencontre de volonté entre les parties.

Sans donner d'exemple, la Cour suprême du Canada reconnaît que la rectification en droit civil et celle en common law ne produiront pas toujours le même résultat, puisque les principes du droit des contrats propres à chacun des deux systèmes juridiques sont différents et que les faits sont uniques à chaque cas. Cela dit, la Cour considère qu'il est préférable que les principes et les résultats soient équivalents, en particulier dans le contexte fiscal. En effet, les contribuables du Québec sont assujettis au même régime fiscal fédéral que ceux des autres provinces et territoires. Ils devraient avoir accès aux mêmes remèdes et aux mêmes résultats lorsqu'ils tentent de corriger un instrument écrit ne constatant pas adéquatement la rencontre de volonté entre les parties.

Dans un contexte fiscal, la Cour suprême du Canada note que :

« [...] l'intention générale de neutralité fiscale d'un contribuable ne saurait constituer l'objet d'un contrat au sens de l'art. 1412 C.c.Q., parce qu'elle n'est pas suffisamment précise. Elle ne suppose aucune opération juridique suffisamment précise sur laquelle les parties se seraient entendues. Une telle intention générale ne peut pas non plus en elle-même avoir trait à des prestations déterminées ou déterminables comme l'exige l'art. 1373 C.c.Q. Elle ne dit rien de ce qu'une partie s'est engagée envers l'autre à faire ou à ne pas faire. En conséquence, une intention générale de neutralité fiscale ne peut, en l'absence d'une opération juridique précise et d'une prestation, ou de prestations, déterminée ou déterminable, donner lieu à une intention commune emportant formation de l'entente originale (*negotium*) et justifier la modification des documents écrits constatant cette entente (*instrumentum*). C'est pourquoi on ne saurait s'appuyer sur l'art. 1425 C.c.Q. pour donner effet à une intention générale de neutralité fiscale lorsque les écrits constatant l'intention commune des parties contractantes produisent des conséquences fiscales imprévues et indésirables. » (*Jean Coutu*, par. 23)

Cette mise en garde concernant l'« intention commune » est d'ailleurs reprise dans l'arrêt *Fairmont*, puisqu'elle est tout aussi pertinente en common law qu'en droit civil.

En somme, tant en droit civil qu'en common law, la recherche de l'intention commune des parties est axée sur ce que les parties ont vraiment convenu de faire, et non sur les raisons qu'elles avaient de conclure le contrat ou sur les conséquences qu'elles voulaient que ce contrat produise. Par exemple, le juge Wagner précise que lorsqu'une opération légale entraîne une conséquence fiscale alors que l'intention des parties était d'avoir un effet fiscal neutre, il ne sera possible de modifier les documents constatant cette opération qu'à deux conditions :

- 1) « si les parties à l'entente cherchaient expressément au départ à éviter ces conséquences fiscales au moyen d'obligations suffisamment précises dont les objets, soit les prestations à exécuter, sont déterminés ou déterminables » (*Jean Coutu*, par. 24); et
- 2) « si les obligations, dans la mesure où elles avaient été correctement exprimées, et les prestations correspondantes, dans la mesure où elles avaient été correctement exécutées, avaient eu l'effet recherché » (*Jean Coutu*, par. 24).

Application récente des nouvelles lignes directrices de la Cour suprême du Canada

Récemment, deux décisions rendues dans des juridictions de common law ont repris les nouvelles lignes directrices élaborées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Fairmont*. Il est intéressant d'en faire une analyse, puisque la Cour suprême du Canada nous a indiqué qu'un recours similaire en droit civil devrait avoir des résultats semblables.

Affaire *Canada Life Insurance Company of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONCA 562 (« *Canada Life Insurance* »)

Le 21 juin 2018, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu une décision dans l'affaire *Canada Life Insurance*.

En avril 2007, Canada Life Insurance Company of Canada (« CLICC ») a conclu une série de transactions avec d'autres membres du groupe de sociétés Great West Life. Ces opérations ont placé CLICC dans une situation d'exposition à un risque de taux de change sur des placements américains qu'elle détenait indirectement par l'intermédiaire d'une société en commandite américaine. Pour compenser cette exposition, CLICC a conclu des contrats de couverture avec des tiers auprès de diverses institutions financières afin d'éliminer tout risque de change résultant des variations du taux de change.

Au cours des trois derniers trimestres de l'année d'imposition 2007 de CLICC se terminant le 31 décembre 2007, la valeur du dollar américain a diminué par rapport au dollar canadien, ce qui a entraîné des pertes accumulées et non réalisées d'environ 168 M\$ sur sa participation dans la société en commandite américaine. Les gains non réalisés associés aux contrats de couverture ont également été comptabilisés.

Cette situation a entraîné un déséquilibre (*mismatch*) aux fins de l'impôt canadien, puisque CLICC est tenue de déclarer les gains en capital non réalisés dans sa déclaration de revenus de 2007, mais ne peut réclamer les pertes de change non réalisées correspondantes associées aux contrats de couverture au cours de la même année d'imposition. Les pertes ne sont déductibles qu'après leur réalisation.

Ainsi, l'objet de l'opération entièrement mise en place et réalisée en sept étapes en 2007 par CLICC est de réaliser une perte pour compenser les gains accumulés et éviter l'imposition. La transaction a eu pour résultat que CLICC a subi une perte résultant de la cession de sa participation d'une société en commandite d'un montant d'environ 168 M\$. CLICC a inclus les gains provenant des contrats de couverture dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2007 se terminant le 31 décembre 2007 et a déduit un montant correspondant au titre de la perte subie par la disposition de sa participation dans la société en commandite.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a rejeté la réclamation de CLICC au titre de la perte subie au motif que le paragraphe 98(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») s'appliquait, de sorte que la dissolution avait eu lieu sur une base de « roulement » ou de « report d'impôt », sans générer la perte fiscale immédiate attendue.

CLICC soutient qu'une erreur a été commise lors de la conception et de la mise en œuvre de la transaction. CLICC s'est fondée sur les conseils fiscaux de son avocat externe et n'a pas tenu compte de la possibilité que le paragraphe 98(5) L.I.R. pourrait s'appliquer à la transaction. Si CLICC avait envisagé l'application du paragraphe 98(5) L.I.R., elle aurait structuré la transaction de manière à éviter son application. Ainsi, CLICC a déposé un avis d'opposition à la nouvelle cotisation dans lequel elle a confirmé son intention de demander au tribunal de rendre une ordonnance rectifiant la transaction de sorte que le paragraphe 98(5) L.I.R. ne s'appliquerait pas pour empêcher CLICC de réaliser la perte fiscale réclamée.

Le contribuable avait obtenu gain de cause en première instance. Cependant, le procureur général du Canada a fait appel de la décision. Alors que l'appel était en instance, la Cour suprême du Canada a rendu ses décisions dans les arrêts *Fairmont* et *Jean Coutu*, limitant la portée du recours en rectification en common law sur lequel la décision de première instance dans l'affaire *Canada Life Insurance* s'était fondée. En effet, le tribunal de première instance a appliqué le test élaboré dans l'arrêt *Juliar*, test que la Cour suprême du Canada a écarté dans l'arrêt *Fairmont*...

En première instance, le juge a conclu que CLICC et les autres parties à la transaction partageaient une intention commune et constante pour son année d'imposition 2007 de réaliser une perte fiscale déductible de 168 M\$ inhérente à sa participation dans la société en commandite. Le juge a déterminé qu'il ne s'agissait pas d'une planification fiscale rétroactive, car l'intention était toujours de créer une perte déductible au cours de l'année d'imposition 2007 afin de compenser le gain imposable non réalisé découlant de certains gains de change courus. CLICC a également affirmé que l'ARC ne subissait aucun préjudice et ne serait privée que d'un avantage ou d'un gain inattendu injustifié auquel elle ne pourrait prétendre que pour l'erreur.

CLICC a modifié ses motifs d'appel afin d'abandonner la demande en rectification pour plutôt demander l'annulation de certaines étapes qui aurait pour effet d'empêcher l'application du paragraphe 98(5) L.I.R. et de permettre l'utilisation de la perte. Cette demande de CLICC se fonde sur deux prérogatives du tribunal en common law, soit 1) la compétence du tribunal en *equity* pour dégager une partie

des effets de l'erreur du contribuable dans l'intérêt de la justice et de l'équité, en défaisant ou en renversant certaines opérations structurées ou mises en œuvre par erreur, soit 2) la compétence du tribunal de redresser la situation en annulant certaines opérations (*equitable rescission*).

La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que, peu importe le type de compétence du tribunal invoqué (rectification, correction d'erreur en *equity* ou annulation), le redressement demandé en vertu de la compétence inhérente du tribunal de common law impliquait le même redressement que celui que la Cour suprême du Canada avait rejeté dans l'arrêt *Fairmont*.

En refusant la rectification, la Cour d'appel de l'Ontario revoit les décisions clés traitant de la compétence du tribunal de common law, soit :

- 1) la rectification encadrée par les arrêts *Fairmont* et *Jean Coutu*;
- 2) le recours de correction d'erreur en *equity* encadré par les arrêts *771225 Ontario Inc. v. Bramco Holdings Co.*, 1995 CanLII 745 (ON CA), et *TCR Holding Corp. v. Ontario*, 2010 ONCA 233 (CanLII).
- 3) le recours en annulation (*equitable rescission*) encadré par les arrêts *Pitt v. Holt*, [2013] UKSC 26, et *Re Pallen Trust*, 2015 BCCA 222 (CanLII).

Finalement, la Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'accorder le redressement demandé pour deux motifs principaux. D'abord, CLICC dispose d'autres recours, incluant un recours en responsabilité contre ses professionnels. Ensuite, il n'y a rien d'inéquitable à ce que CLICC paie des impôts en fonction de ce qu'elle a fait (*what it did*) au lieu d'en fonction de l'objectif voulu (*what it intended to achieve*). CLICC a commis une erreur dans son interprétation des effets de la loi et les autorités fiscales sont en droit d'appliquer la loi à la situation réelle.

Affaire 5551928 Manitoba Ltd. (re), 2018 BCSC 1482

Dans cette affaire entendue en première instance, l'appelante cherche à obtenir la rectification d'une résolution des administrateurs adoptée le 20 novembre 2015 afin de réduire le montant d'un dividende en capital de 298 000 \$ à 113 212 \$. Les faits sont relativement simples. L'appelante a disposé le 15 septembre 2015 de différents biens, incluant un bien en immobilisations admissibles. Au moment de déclarer le dividende en capital, le 20 novembre 2015, les comptables de l'appelante ont considéré un solde inutilisé de compte de dividendes en capital (« CDC ») de 24 119 \$, y ont ajouté la portion non imposable du gain en capital provenant de la vente d'éléments d'actif de 89 093 \$ ainsi qu'un montant provenant de la disposition du bien en immobilisations admissibles de 184 880 \$. Les comptables reconnaissent avoir mal calculé le montant du dividende en capital disponible au moment de la déclaration. Plus précisément, les comptables ont incorrectement inclus le montant de 184 880 \$. L'inclusion de ce montant était contraire au paragraphe 14(1) (« L.I.R. ») (dans sa version contemporaine) et à l'alinéa c.2) de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe

89(1) L.I.R., qui prévoient que ces montants ne doivent être ajoutés qu'au CDC à la fin de l'année d'imposition de la société qui, dans ce cas, aurait été le 31 août 2016.

L'appelante demande la rectification de la résolution du 20 novembre 2015 afin de réduire le montant du dividende provenant du CDC de 184 880 \$. Subsidièrement, l'appelante demande l'annulation (*equitable rescission*) de la résolution. Le procureur général du Canada s'oppose à la rectification, mais accepterait l'annulation. La Cour revient sur l'arrêt *Fairmont* afin de déterminer les conditions requises pour permettre la rectification. Elle précise que l'arrêt *Fairmont* a expressément renversé le test de l'arrêt *Juliar*.

Selon la Cour, la preuve démontre l'intention commune et constante des administrateurs de « vider » le CDC. Personne ne remet en doute qu'il s'agissait là de l'intention des administrateurs lorsqu'ils ont fait appel aux conseils de leurs comptables et qu'ils ont adopté la résolution. Le tribunal considère que le contribuable a fourni une preuve très claire, convaincante et solide des termes réels de l'accord. En ce sens, la Cour distingue les faits en l'espèce de ceux de l'arrêt *Fairmont* afin de conclure être en présence d'une situation permettant la rectification. La Cour détermine que l'entente à l'effet de « vider » le solde de CDC était suffisamment précise, déterminée et vérifiable.

En reprenant les critères élaborés par la Cour suprême du Canada pour autoriser la rectification, la Cour utilise les critères suivants, tirés de l'arrêt *Fairmont* :

- 1) rien n'indique que le requérant ait tenté de se lancer dans une « planification fiscale audacieuse » qui, selon la Cour suprême du Canada, devrait être découragée (*Fairmont*, par. 33);
- 2) le requérant ne cherche pas à rectifier la résolution simplement parce qu'une partie a découvert que son fonctionnement génère un impôt non prévu (*Fairmont*, par. 3);
- 3) rien n'indique que le requérant était imprudent, n'avait pas agi avec la diligence requise ou qu'il se verrait accorder un avantage uniquement sur la base de ce qu'il aurait fait s'il avait su (*Fairmont*, par. 13 et 23);

- 4) cette situation ne peut être qualifiée d'« erreur de jugement » (*Fairmont*, par. 19);
- 5) il n'y a pas lieu de craindre que la demande de rectification oblige le tribunal à réécrire ou à détricoter un mécanisme complexe ou une série de transactions commerciales (*Fairmont*, par. 19).

Finalement, la Cour écarte les autres recours qui pourraient être disponibles pour l'appelante, tel un recours en responsabilité contre ses comptables, au motif que ce serait dispendieux, long et incertain.

Conclusion

Tant en common law qu'en droit civil, afin de bénéficier du recours en rectification, les parties doivent démontrer qu'elles avaient conclu une entente préalable à la rédaction des documents juridiques. Cette entente doit être assortie de modalités déterminées ou déterminables. Le juge Wagner, dans l'arrêt *Jean Coutu*, indique qu'« une intention générale d'échapper à une certaine conséquence fiscale, tout

comme une intention générale de neutralité fiscale, n'est pas suffisamment déterminée ou déterminable pour être l'objet d'une obligation ou d'un contrat en droit civil québécois ». Dans l'arrêt *Fairmont*, le juge Brown prévient les contribuables que « la rectification n'est pas équivalente en *equity* à un deuxième essai. Les tribunaux rectifient des instruments qui ne consignent pas correctement une entente. Ils ne "rectifient" pas les ententes dont la consignation fidèle dans un instrument a mené à un résultat indésirable ou par ailleurs imprévu ».

Bien que l'on ne puisse pas « importer » ces décisions rendues dans des juridictions de common law afin de s'en servir pour guider un juge devant interpréter un contrat en droit civil, ces décisions nous offrent un bel exemple du resserrement des conditions permettant d'obtenir la rectification de documents au Québec. L'affaire *Canada Life Insurance* illustre parfaitement le changement de direction imposé par les arrêts *Jean Coutu* et *Fairmont*, puisque la décision de première instance, favorable à une rectification de type « Juliar » et « AES », n'a pu être maintenue en appliquant les nouvelles balises de la Cour suprême du Canada.

Il est donc important, dans l'élaboration de réorganisations d'entreprises ou la mise en place de transactions ayant de potentielles incidences fiscales, de consigner clairement, à l'aide d'une preuve très claire, convaincante et solide, l'intention commune et constante des parties de procéder à une transaction dont la conséquence fiscale est déterminée ou déterminable. ●



Décès de l'un des 10 membres fondateurs de l'APFF

M^e Maurice Martel, CR, est décédé le 10 novembre 2018 à l'âge de 97 ans.

Natif de Trois-Rivières, Maurice Martel était une figure connue du droit corporatif. Ayant commencé sa carrière très jeune à titre de secrétaire du premier ministre Maurice Duplessis, son destin l'amène à Montréal où il sera l'un des pionniers francophones en droit des compagnies, publiant en 1956 le livre-phare *Formulaires des compagnies*. Il a été un précurseur en planification des successions et a collaboré à bâtir une première génération d'entrepreneurs québécois. Son legs professionnel se poursuit : il était le père de M^e Luc Martel et le grand-père de M^e Thierry L. Martel, tous deux très impliqués auprès de l'APFF.

M^e Maurice Martel et son fils Luc faisaient partie des 10 membres fondateurs de l'APFF en 1976. Il contribua à l'essor de notre association à titre de membre du premier conseil d'administration, d'auteur et de conférencier.

Nous offrons nos sincères condoléances aux membres de la famille Martel.

AIDEZ VOS CLIENTS À ÉCONOMISER TEMPS ET ARGENT PENDANT LA PÉRIODE DES IMPÔTS ET TOUT AU LONG DE L'ANNÉE

Nouvelle édition

Vous, votre famille et le fisc 2019

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Nancy Belo Gomes, Luann Jones-Foster et Carol Bethune

Au Canada, l'impôt est l'un des principaux obstacles à la création et à la conservation de la richesse personnelle. Que votre client soit étudiant, marié avec un enfant, chef de famille monoparentale, dirigeant d'une société ou propriétaire exploitant une entreprise, cet ouvrage présente des stratégies pratiques et simples à comprendre, qui l'aideront à économiser les dollars durement gagnés et à accroître la valeur nette de son patrimoine familial.



Nouveautés

Cette nouvelle édition fournit des informations à jour sur les nouvelles règles fiscales pour les propriétaires de sociétés privées canadiennes qui peuvent affecter de manière significative leurs familles et leurs sociétés.

En plus des plus récents taux d'impôts fédéraux, provinciaux et des montants de crédit d'impôt, le guide de cette année présente des renseignements à jour concernant notamment :

- les changements de la réforme fiscale américaine pour les contribuables américains au Canada et les Canadiens ayant un revenu et des biens américains ;
- la modification des règles de divulgation volontaire de l'Agence du revenu du Canada ;
- l'augmentation du taux d'intérêt prescrit de l'Agence du revenu du Canada pour les prêts familiaux ;
- la mise à jour des taux de la Taxe de vente harmonisée et des différentes taxes de vente provinciales en vigueur au Canada.

La version électronique ProView est accessible par votre navigateur Web ou peut être téléchargée sur votre ordinateur, votre tablette ou votre téléphone intelligent.

Également disponible en anglais sous le titre : ***Tax Planning for You and Your Family 2019***

Livre imprimé + livre numérique

N° de commande L7798-8345BE-67049

36 \$

Couverture souple + livre numérique

Décembre 2018

Couverture souple

N° de commande L7798-8345-67049

29,95 \$

978-0-7798-8345-5

Livre numérique

N° de commande A22032-19ON-67049

29,95 \$

Consultez tous les ouvrages électroniques offerts à l'adresse : store.thomsonreuters.ca/proview

SVP mentionnez le n° 67049 lors de votre commande

Pour plus de détails et pour commander : 1 800 387-5164 • store.thomsonreuters.ca



Caractérisation de pertes sur contrat à terme : la Cour d'appel fédérale se prononce dans l'affaire *MacDonald*



Félix-Antoine Pelletier Lesage
Avocat, LL.M. fisc.
BCF Avocats d'affaires s.e.n.c.r.l.
felix-antoine.pelletierlesage@bcf.ca

Le 8 août 2017, la Cour canadienne de l'impôt a rendu son jugement dans l'affaire *James S.A. MacDonald c. La Reine*, 2017 CCI 157, dans lequel elle a déterminé que les pertes qu'avait subies James S.A. MacDonald (« contribuable ») en règlement de contrats à terme (*forward contracts*) étaient de nature courante et donc déductibles à l'encontre de n'importe quelle source de revenus. Le 29 juin 2018, la Cour d'appel fédérale (*James S.A. MacDonald c. La Reine*, 2018 CAF 128) a renversé cette décision de première instance pour établir que les pertes constituaient des pertes en capital et rejeter le cadre théorique présenté par la Cour canadienne de l'impôt.

Avant de procéder à l'analyse de la décision de la Cour d'appel fédérale, il est utile de rappeler les faits pertinents à cette affaire.

Les faits

Le contribuable a plus de 40 ans d'expérience dans le domaine de la finance et dans celui des marchés des capitaux. En 1988, lorsque la firme de courtage pour laquelle le contribuable travaille fut acquise par la Banque de Nouvelle-Écosse (« BNS »), il a reçu 183 333 actions du capital-actions de cette banque.

En 1997, le contribuable prévoit alors que certains événements mondiaux entraîneront une perte de valeur des actions de la BNS à court terme, mais qu'elles reprendront leur valeur à long terme. Il y voit donc l'occasion de spéculer sur cette perte de valeur tout en conservant ces actions de la BNS afin de ne réaliser aucune perte. À la même époque, le contribuable s'intéresse à l'obtention d'un prêt afin de financer certains investissements. L'option de financement retenue est une

facilité de crédit offerte par la Banque TD. Cette facilité de crédit nécessite la mise en gage d'un certain nombre de ses actions de la BNS et la subrogation du droit à recevoir paiement en vertu d'un contrat à terme dont la valeur est liée inversement à la valeur des actions de la BNS. Le contrat à terme associé à la facilité de crédit permet donc au contribuable à la fois de financer certains investissements et de tirer profit d'une perte de valeur des actions de la BNS, sans en subir les contrecoups si, comme il est prévu, les actions de la BNS reprennent leur valeur à long terme. En cas d'augmentation de la valeur des actions de la BNS, le contrat à terme ne peut être réglé qu'au comptant (*cash settlement*) et donc ne nécessite pas la disposition des actions et la réalisation d'un gain en capital.

Le contrat à terme devait initialement être réglé le 26 juin 2002, mais le terme fut ensuite étendu jusqu'au 26 mars 2006. Le contrat à terme permettait au contribuable de faire des paiements en espèces avant l'arrivée du terme, ce que le contribuable a fait en 2004, 2005 et 2006, donnant lieu aux pertes en question. La facilité de crédit autorisée de 10 477 485 \$ ne fut utilisée que partiellement pour financer un investissement de 4 899 000 \$ du contribuable et fut entièrement repayée en 2004 avant l'arrivée du terme.

Le contribuable soutient que ses pertes représentent des pertes d'entreprise provenant d'un « projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial » et sont déductibles en totalité à l'encontre de tous ses revenus de toutes sources. Le ministre, quant à lui, considère que la déductibilité de ses pertes est restreinte, car de nature capital, en se basant sur le fait allégué que le contrat à terme était un instrument de couverture (*hedging instrument*) des variations de valeur des actions de la BNS qui sont des immobilisations de nature capital.

La question en litige était donc de déterminer si les pertes sur contrat à terme constituaient des pertes en capital ou des pertes d'entreprise.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

La Cour canadienne de l'impôt conclut que les pertes sur règlement du contrat à terme sont des pertes d'entreprise provenant d'un « projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial ». Un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial est une entreprise du contribuable au sens de la définition du terme « entreprise » prévue au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour en venir à cette conclusion, la Cour canadienne de l'impôt détermine que les contrats à terme ne constituent pas des opérations de couverture principalement parce que le contribuable n'avait pas l'intention d'effectuer une telle couverture. La Cour canadienne de l'impôt conclut que l'intention du contribuable était au contraire uniquement de spéculer sur le déclin anticipé de la valeur marchande des actions de BNS, et donc qu'il avait mis en place un « projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial » et que les pertes en résultant se qualifiaient de pertes d'entreprise aux fins fiscales.

La Cour canadienne de l'impôt présente l'intention du contribuable comme le premier facteur à considérer dans l'analyse du caractère courant ou capital d'un contrat à terme. De plus, en se référant au principe de rattachement, la Cour ajoute qu'il faut qu'il y ait un lien direct et rapproché entre le contrat à terme et l'actif sous-jacent ou l'opération sous-jacente afin que l'on puisse déterminer que l'instrument dérivé constitue une opération de couverture, et ce, afin de déterminer le caractère du gain ou de la perte au règlement de cet instrument.

La Cour canadienne de l'impôt renvoie d'ailleurs à la décision *George Weston Limited c. La Reine*, 2015 CCI 42 (« *George Weston* »), de cette même cour, qui, de son opinion, confirme l'obligation de déterminer à la fois l'intention et la conduite du contribuable afin d'établir si une transaction est une opération de couverture ainsi que l'application du principe de rattachement. Elle note que dans l'affaire *George Weston*, il y avait une adéquation entre la valeur des swaps et celle des actifs sous-jacents dont le contribuable avait l'intention de couvrir les risques de fluctuations. De plus, la période de temps pendant laquelle les swaps étaient en place et la période de détention des actifs étaient suffisamment rapprochées que le juge dans l'affaire *George Weston* devait conclure que le contribuable n'aurait pas pris les swaps si ce n'était des actifs à couvrir. Ainsi, malgré le fait que l'affaire *George Weston* élargit les circonstances selon lesquels un instrument financier doit être traité fiscalement comme l'actif ou la transaction sous-jacente, lorsque cela constitue un instrument de couverture, la loi, pour ce faire, exige toujours un lien étroit entre l'instrument financier et l'actif ou la transaction sous-jacente.

La Cour canadienne de l'impôt règle la question de l'intention comme étant une question préalable, et comme elle conclut que la seule intention du contribuable était de spéculer elle aurait pu ainsi terminer son analyse, mais elle continue l'analyse des faits mis en preuve à la lumière du principe de rattachement. Selon cette analyse, le lien entre la propriété des actions de BNS et le contrat à terme est insuffisant principalement en raison de la forme que prend le contrat à terme : il ne peut être réglé qu'en l'espèce et non par le transfert des actions de BNS mises en gage.

De plus, la Cour canadienne de l'impôt conclut que les faits en l'espèce se distinguent clairement des faits dans l'affaire *George Weston* : en l'espèce, les actions de BNS ne soumettent le contribuable à aucun risque puisqu'il n'a pas l'intention d'en disposer et donc de subir une perte. Le seul risque auquel le contribuable est exposé provient du contrat à terme qui, en raison de la prise de valeur des actions de la BNS, le force à payer des sommes en 2004, 2005 et 2006 en règlement de celui-ci. La Cour canadienne de l'impôt fait valoir que ce risque sur le contrat à terme n'est toutefois pas couvert par la prise de valeur des actions de BNS, puisque le contribuable n'en a pas disposé et n'a jamais eu l'intention d'en disposer afin de régler toutes pertes éventuelles sur le contrat à terme.

La Cour canadienne de l'impôt considère les faits suivants comme des liens qui ne suffisent pas à conclure que le contrat à terme constitue un instrument de couverture : le montant du prêt aurait été réduit si le montant du contrat à terme avait été réduit; la facilité de crédit disponible en vertu du prêt aurait été réduite si le nombre des actions mis en gage avait été réduit; les termes du prêt exigent le maintien du contrat à terme; et le montant qui aurait pu être reçu en cas de gain sur le contrat à terme ainsi que 165 000 actions de BNS faisaient partie des sûretés supplémentaires du prêt de la Banque TD.

Analyse de la Cour d'appel fédérale

Interjetant appel de la décision de la Cour canadienne de l'impôt, la Couronne soutient que la Cour canadienne de l'impôt a erré en droit en appliquant une analyse en deux étapes qui faisait de l'intention subjective et déclarée du contribuable une condition préalable à la qualification du contrat à terme comme étant un instrument de couverture. Une approche objective basée sur le risque couvert et l'objectif commercial des transactions aurait permis de conclure correctement que le contrat à terme était un instrument de couverture et que les pertes devaient être en capital puisque les actions de la BNS étaient des immobilisations du contribuable. De plus, la Couronne soutient que la Cour canadienne de l'impôt a erré en adoptant une approche stricte du principe de rattachement exigeant l'existence d'une transaction sous-jacente (*underlying transaction*),

en l'espèce que les actions de la BNS soient vendues ou que le contribuable ait l'intention de les vendre éventuellement, au lieu de se satisfaire de l'existence d'actifs sous-jacents (*underlying assets*) pour lesquels le risque de fluctuation de valeur serait couvert par le contrat à terme. Une telle interprétation du principe de rattachement aurait permis de conclure, toujours selon la Couronne, que le contrat à terme est un instrument de couverture et que les pertes doivent être en capital.

De son côté, le contribuable avance que la Cour canadienne de l'impôt avait raison en présentant l'intention comme un élément préalable d'une analyse en deux étapes essentielles à la qualification fiscale d'un instrument de couverture. Autrement, les contribuables en général pourraient, selon lui, se retrouver accidentellement avec des positions de couverture lorsqu'ils effectuent des activités de spéculation. De plus, le contribuable soutient que la Cour canadienne de l'impôt avait correctement appliqué le principe de rattachement et que le contrat à terme et les actions de BNS ne pouvaient pas être suffisamment rattachés, puisque le contrat à terme ne couvrait aucun risque alors que le contribuable n'avait jamais eu l'intention de vendre ses actions. Enfin, le contribuable appuie sa position quant à l'absence de risque basé sur le fait qu'il avait les moyens financiers de repayer la ligne de crédit.

La question en l'espèce pour la Cour d'appel fédérale était donc de savoir si la Cour canadienne de l'impôt avait commis des erreurs de droit en définissant ce que constitue un instrument de couverture et en définissant la portée du principe de rattachement, mais aussi si ses conclusions présentaient des erreurs manifestes. Ainsi, en commençant son analyse, le juge de la Cour d'appel fédérale rappelle que la norme de la décision correcte s'applique au contrôle, par la Cour d'appel fédérale, des questions de droit comme celle de la définition d'un instrument de couverture. Il ajoute qu'en cas de questions mixtes de fait et de droit, comme celle de l'application de cette définition aux faits en l'espèce, la Cour d'appel fédérale ne peut substituer son jugement à celui de la Cour canadienne de l'impôt que si elle peut démontrer une erreur palpable dans le jugement soumis à son contrôle.

La Cour d'appel fédérale aborde d'abord la question de la définition d'un instrument de couverture et retient, pour ce faire, l'analyse de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Minister of Finance)*, 2006 CSC 20 (« *Placer Dome* »). Selon cette définition, un contrat à terme serait un instrument de couverture lorsqu'une des parties au contrat a des actifs ou des passifs qui sont réellement exposés aux fluctuations du marché et que ce contrat permet d'éliminer ce risque de fluctuation. Elle note que la Cour canadienne de l'impôt a fait erreur en n'appliquant pas l'arrêt *Placer Dome* à cette définition. La Cour canadienne de l'impôt avait expliqué sa décision de ne pas appliquer l'affaire *Placer Dome* par le fait que, dans cette même affaire, le contribuable y appliquait les principes comptables généralement reconnus (« PCGR »). La Cour canadienne de l'impôt a expliqué que l'application de PCGR irait à l'encontre d'une autre décision de la Cour suprême du Canada, celle-ci dans l'affaire *Canderel Ltd. c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 147 (« *Canderel* »). Encore là, la Cour d'appel fédérale identifie une erreur de droit de la Cour canadienne de l'impôt. Selon la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Canderel*, la Cour suprême du Canada a établi que les PCGR ne sont pas déterminants, mais qu'ils sont souvent utiles.

Commentaires

La Cour d'appel fédérale conclut qu'en appliquant l'arrêt *Placer Dome* aux faits en l'espèce, il n'y a pas de doute que le contrat à terme ait été un instrument de couverture, puisqu'il neutralisait ou minimisait les risques de fluctuation de la valeur des actions de la BNS.

La Cour d'appel fédérale analyse ensuite la question de l'intention et retient les mêmes décisions que celles retenues par la Cour canadienne de l'impôt : *George Weston*, et *Grain Futures Taxation Act (Manitoba)*, [1925] J.C.J. No. 4 (Quicklaw) (« *Grain Futures* »). Elle conclut que la Cour canadienne de l'impôt a erré en droit en interprétant ces décisions comme sous-tendant l'exigence préliminaire d'une intention du contribuable afin de qualifier un contrat à terme d'instrument de couverture. Elle reprend la décision du Conseil privé dans la décision *Grain Futures* sur laquelle repose la position du contribuable, et elle n'y voit que l'exigence de comprendre et d'entrevoir le risque qui est couvert par le contrat à terme afin que celui-ci puisse être considéré comme un instrument de couverture.

La Cour d'appel fédérale considère que le débat dans l'affaire *George Weston*, à savoir si le contribuable avait l'intention de spéculer ou de couvrir des risques, illustre simplement qu'il est normal de s'attendre à ce qu'un contribuable comprenne ce qu'il fait et qu'il puisse ainsi avoir une telle intention. À l'argument de la Couronne selon lequel il y aurait un risque à ce qu'un contribuable ait une couverture accidentelle, elle ajoute que l'exigence de compréhension permet autant d'éviter une telle situation. De plus, en l'espèce la couverture n'était pas accidentelle, selon elle, mais planifiée avec une facilité de crédit et une mise en gage des actions couvertes et que le contribuable était des plus qualifiés pour le comprendre.

Finalement, la Cour d'appel fédérale traite de la question de la présence ou non d'un risque associé à la fluctuation de la valeur des actions alors que le contribuable prétend qu'il n'était pas exposé à un tel risque puisqu'il n'allait pas vendre ses actions. Selon la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt fait tout d'abord erreur en exigeant que la valeur des actions et la réalisation d'un gain puissent couvrir la valeur d'une perte sur le contrat de change. Le risque allégué par la Couronne n'est pas un risque de perte sur le contrat de change. Le principe de couverture requiert que, pour la durée du contrat à terme, le risque de perte de valeur sur les actions soit compensé par un gain sur le contrat à terme, peu importe que les actions soient vendues ou non. De plus, la Cour d'appel fédérale considère que la Cour canadienne de l'impôt fait erreur lorsqu'elle distingue les faits en l'espèce des faits dans l'affaire *George Weston*. Le principe reconnu pour la première fois par une cour dans l'affaire *George Weston* est en fait applicable en l'espèce : un risque découlant de la détention d'un actif peut être couvert (*hedged*), et le gain ou la perte résultant de l'instrument de couverture doit, le cas échéant, être caractérisé aux fins fiscales de la même manière que le gain ou la perte sur l'actif lui-même.

Pour ces motifs, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de la Couronne, avec dépens, et a déterminé qu'une telle couverture constituait un lien suffisant entre le contrat à terme et l'immobilisation du contribuable et qu'ainsi les paiements en règlement de cet instrument donnaient lieu à des pertes en capital.

Cette décision de la Cour d'appel fédérale est intéressante à plusieurs égards pour ce qui est du droit fiscal applicable aux instruments financiers de couverture et de spéculation de même qu'en ce qui a trait, de manière plus générale, à la place de l'intention subjective déclarée d'un contribuable lorsque le droit fiscal exige que l'on prenne en considération cette intention.

En ce qui concerne le droit fiscal applicable aux instruments financiers de couverture et de spéculation, cette décision confirme l'application de la définition d'instrument de couverture offerte dans l'affaire *Placer Dome*. De plus, la Cour canadienne de l'impôt indique le poids que doit avoir la question de l'intention et ce qui doit être pris en considération pour le déterminer au-delà de l'intention déclarée. L'intention du contribuable doit être comprise sur une base objective en fonction des circonstances et ne peut se limiter à l'intention subjective déclarée du contribuable.

Cette approche objective par rapport à l'intention du contribuable est cohérente avec l'esprit du droit fiscal en général et particulièrement avec la tâche de déterminer du caractère d'un gain ou d'une perte. Pour preuve, déjà en 2008 dans l'affaire *Canada Safeway Ltd. c. La Reine*, 2008 CAF 24, le juge Nadon de la Cour d'appel fédérale indiquait à propos de l'intention de revendre un bien lors de son acquisition ce qui suit au paragraphe 61 : « La conclusion qu'une telle motivation existe devrait être basée sur des inférences découlant des circonstances qui entourent la transaction. Autrement dit, c'est toute la conduite du contribuable qu'il faut apprécier. »

Le 28 septembre 2018, le contribuable a déposé une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, nous saurons donc prochainement si cette cour jugera opportun de se pencher sur cette affaire et d'ajouter ou de modifier ainsi le cadre d'analyse fourni par la Cour d'appel fédérale. ●

Transmission d'une ferme familiale en héritage : stratégies de planification



Charles Bloom
Avocat, M. Fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.
CBloom@Richter.ca

Le transfert d'entreprise aux enfants, de plus en plus fréquent en raison du vieillissement de la population, comporte son lot de défis fiscaux. Le transfert d'entreprise agricole n'y échappe pas et il y aurait avantage à le planifier en amont afin d'éviter plusieurs embûches liées à la transaction.

Également, lors de la transmission d'une entreprise agricole, plusieurs avantages fiscaux intéressants peuvent être utilisés. Toutefois, pour en profiter, il faudra être structuré puisque les autorités fiscales viendront scruter à la loupe plusieurs détails et critères afin de valider l'imposition des biens compris dans ces transferts. Or, les agriculteurs et leur famille ont intérêt à être bien conseillés pour mieux organiser leurs affaires afin de s'assurer de se prévaloir des avantages fiscaux offerts.

Au Québec, les entreprises agricoles sont souvent des entreprises familiales administrées de façon particulière selon le type d'exploitation agricole et la situation des membres concernés de la famille. Cela dit, il est de plus en plus courant de voir des hommes et femmes d'affaires se lançant dans un projet agricole à exploiter pour leurs vieux jours.

Le présent texte est un aperçu des critères à respecter afin de bénéficier des avantages fiscaux possibles lors du transfert d'une ferme aux futures générations.

Mise en situation

M. X est haut fonctionnaire de l'État. En 1990, il décide de prendre sa retraite puisque ses comptes de placement sont bien garnis et que son fils unique (« Fils ») a terminé ses études. Il a toujours eu un intérêt pour l'agriculture et décide donc d'acheter des terres agricoles. Son but est de fonder une ferme laitière et de la laisser à son fils en héritage afin de lui transmettre les valeurs de la terre et de la forêt.

Il achète une ferme, les terres ainsi que les autres actifs nécessaires à son exploitation, c'est-à-dire le bétail, l'équipement, les tracteurs, la grange, etc. Sur les terres achetées, il y a déjà trois résidences. Il décide que l'une d'entre elles sera sa résidence principale, la deuxième sera celle où habitera Fils et la troisième sera louée à des gens qui exploiteront une partie des terres. Il y a également des rénovations à effectuer aux résidences qui sont vétustes, mais il s'agit d'un projet de retraite et le prix de vente de tout l'actif en vaut la peine.

Dans les premières années, les revenus agricoles de M. X sont modestes, mais celui-ci travaille fort pour entretenir sa ferme. Quotidiennement, M. X laboure les terres et prend soin du bétail. Le travail agricole l'occupe environ 20 heures par semaine au début, mais le temps consacré à l'agriculture augmente à mesure que l'entreprise agricole prend de l'expansion. Fils ne travaille pas encore dans l'entreprise, ayant un autre travail et étant occupé à bâtir sa propre famille.

En 2000, Fils décide finalement d'emménager dans la deuxième résidence avec sa femme et ses enfants, car M. X n'est plus en mesure d'accomplir les tâches manuelles sur la ferme. À partir de ce moment, Fils et les membres de sa famille prennent tranquillement la relève même si M. X demeure gestionnaire. Malgré le fait que Fils a déjà un travail, il est fermier le reste du temps. Lorsque Fils n'est pas disponible, sa femme et ses enfants prennent les responsabilités en main.

En 2010, M. X décède et lègue tous ses biens à Fils, incluant les biens de l'entreprise agricole qu'il détenait personnellement. Fils va ensuite voir son fiscaliste pour préparer la déclaration au décès de son père et on lui explique qu'il y a des possibilités d'exonération et de report d'impôts pour la succession de M. X (« Succession ») si certaines conditions sont respectées.

Voici les critères qui devront être utilisés afin de valider si cette ferme peut bénéficier des avantages fiscaux permis aux exploitants d'une entreprise agricole canadienne.

Avantage n° 1 – Utilisation de la déduction pour gains en capital pour « bien agricole »

Les critères à respecter

Au décès, M. X est réputé disposer de tous ses biens à la juste valeur marchande (« JVM »), ce qui crée un gain en capital imposable pour la Succession. Or, lorsque le bien dont il est ainsi disposé est notamment un bien agricole, il est possible d'utiliser une déduction pour gains en capital (« DGC ») afin de réduire l'impôt à payer sur cette disposition. La déduction cumulative totale par particulier pour gains en capital concernant un bien agricole admissible est de 1M \$. Contrairement à la DGC pour actions admissibles de petite entreprise, cette somme d'argent n'est pas indexée pour l'instant.

L'expression « bien agricole admissible » est définie au paragraphe 110.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »).

Également, selon l'alinéa 110.6(1.3)a) L.I.R., afin que le bien agricole admissible soit considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada (dans notre cas, une entreprise qui n'est pas exploitée par une société par actions), les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- 1) le bien doit appartenir à l'exploitant, son enfant, son père ou sa mère tout au long des 24 mois précédant la disposition; **et**
- 2) pendant une période d'au moins deux ans au cours de la période de détention, le revenu brut de l'exploitant provenant de l'entreprise agricole devait dépasser les autres sources de revenus de cet exploitant; **et**
- 3) le bien était utilisé principalement (50 % et plus) dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle l'exploitant prenait une part active de façon régulière et continue.

Pour ce qui est du test du revenu brut, le test ne doit pas nécessairement être respecté par la personne qui possède le bien, mais il peut l'être par le conjoint de l'exploitant, son enfant, ses parents, ses grands-parents ou ses arrière-grands-parents, pourvu que le bien ait été détenu continuellement par des ascendants ou des descendants directs (interprétation technique 2016 0652931C6, « Bien agricole admissible-saisie par succession »).

De plus, il faut distinguer entre les biens acquis avant et après le 18 juin 1987, car les conditions d'admissibilité sont différentes pour les biens acquis avant cette date, en vertu de l'alinéa 110.6(1.3)c) L.I.R. Dans le contexte d'une ferme exploitée par des particuliers, les conditions sont celles-ci :

- 1) au cours de l'année où l'exploitant a disposé du bien, le bien en question a été utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole au Canada par ce dernier, son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;
- 2) pendant au moins cinq ans où le bien appartenait à l'exploitant, son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère, le bien a été utilisé

principalement dans le cadre d'une entreprise agricole au Canada par l'exploitant, son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère.

Afin de voir si cette disposition s'applique, il est important de bien vérifier qu'il n'y a pas eu de transfert de propriété ou de disposition réputée depuis le 18 juin 1987.

Est-ce que la Succession de M. X peut utiliser l'avantage de la déduction pour gains en capital?

Dans notre cas, puisque les biens ont été acquis après le 18 juin 1987, l'alinéa 110.6(1.3)a) L.I.R. serait à analyser.

Ainsi, en ce qui a trait au premier critère du test de la détention de 24 mois, ce critère est rempli, car M. X détient tous les biens agricoles depuis plus de 2 ans.

Quant au deuxième critère, il se peut que les recettes agricoles brutes ne dépassent pas, par exemple, les revenus de retraite reçus par l'exploitant qui a su bien épargner tout au long de sa vie. Cela sera souvent le cas pour un « gentleman-farmer », c'est-à-dire une personne qui exploite ses terres à titre de passe-temps. Pour plus de détails à ce sujet, nous renvoyons le lecteur au texte suivant : Marie-Andrée LEGAULT et Alain MÉNARD, « Les hauts et les bas de la vie d'un gentleman-farmer », dans *Colloque – Récents développements en fiscalité agricole*, 146, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2004.

Une première analyse des déclarations fiscales de M. X est de mise, de même que celles du Fils si jamais il partage les revenus agricoles avec M. X. Dans ce cas-ci, les revenus de retraite de M. X sont trop significatifs et ce dernier ne satisfera pas au deuxième test pour avoir droit à la DGC.

Finalement, le troisième critère du test qui est de prendre « une part active de façon régulière et continue » dépend des faits de chaque situation et sera bien scruté par les autorités fiscales. Dans ce cas-ci, M. X prenait une part active et quotidienne sur sa ferme. En ce qui concerne l'utilisation « principale » du bien agricole, nous en ferons l'analyse bien par bien dans la section suivante puisqu'il s'agit d'un critère d'admissibilité pour le transfert lors d'un décès.

Avantage n° 2 – Transfert exempt d'impôt d'un bien agricole à un enfant lors du décès

Les critères à respecter

Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une entreprise agricole est transféré d'un particulier à son enfant lors du décès, cette disposition peut s'effectuer sans incidence fiscale. Pour que le transfert se qualifie, les conditions suivantes doivent être remplies en vertu du paragraphe 70(9) L.I.R., à savoir :

- 1) le bien doit être utilisé principalement (50 % et plus) dans le cadre d'une entreprise agricole exploitée au Canada;
- 2) le parent ou son enfant exploite activement l'entreprise de façon régulière et continue jusqu'au décès du parent propriétaire;
- 3) l'enfant réside au Canada la veille du décès du parent;
- 4) le bien doit être dévolu irrévocablement à l'enfant dans les 36 mois suivant le décès du particulier.

La Succession peut effectuer un choix fiscal pour être réputée avoir disposé du bien à un prix de vente qu'elle fixe entre la JVM et le prix de base rajusté (« PBR ») de ce bien (ou le coût en capital s'il s'agit d'un bien amortissable), selon le paragraphe 70(9.01) L.I.R. Ainsi, il est possible de déclencher un gain en capital jusqu'à concurrence de la DGC permise pour un bien agricole admissible, afin de profiter à la fois de la DGC et du roulement fiscal au décès. En l'absence de ce choix fiscal, il y aura un roulement fiscal parfait, c'est-à-dire que le produit de disposition réputé sera égal au PBR (ou le moindre du coût en capital et la fraction non amortie du coût en capital s'il s'agit d'un bien amortissable).

Est-ce que la Succession peut utiliser le transfert au décès sans impôts?

Au premier critère à respecter, une analyse de chacun des biens doit être effectuée. Cette possibilité peut sembler simple, mais il sera nécessaire d'analyser l'utilisation de chaque fonds de terre ou bien amortissable qu'on souhaite transférer à Fils, à savoir :

• Résidence principale

Pour la résidence principale, M. X devra prendre l'exemption pour résidence principale puisqu'il ne pourra pas qualifier ce bien de bien agricole. Selon les faits en l'espèce, il n'y aura aucun impôt au décès sur ce bien.

• Deuxième résidence sur la ferme agricole

Fils n'est ni associé ni employé de l'entreprise agricole. Les membres de sa famille ne le sont pas non plus. De fait, Fils accepte de ne pas être rémunéré pour son apport à l'entreprise, car il s'agira de son héritage. Toutefois, malgré le travail

significatif et nécessaire de la part de Fils, la résidence qu'il habite avec sa famille ne serait pas nécessairement un bien agricole. Selon le *Bulletin d'interprétation* IT-268R4, « Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur de l'enfant », « une résidence serait un bien agricole si elle est mise à la disposition d'une personne à titre d'employé et non pas à titre d'actionnaire ». Au contraire, selon le texte mis à jour par Marc St-Roch, le 1^{er} juillet 2014, et publié dans l'ouvrage *Les impôts sur le revenu et le décès*, à la Partie I, « Le contribuable décédé », Titre 14, « Transfert d'entreprises agricoles et de pêche », la résidence d'une personne qui prend une part active de façon régulière et continue dans l'entreprise agricole est considérée comme un actif utilisé dans l'entreprise agricole. Ce dernier énoncé provient de l'interprétation technique JA91_113.115, datée du 21 janvier 1991. Dans cette interprétation technique, il s'agissait d'une société en nom collectif qui exploitait une entreprise agricole familiale. La société était détenue par le père, la mère et le fils. L'actif de la société était composé de deux résidences : l'une habitée par le père et la mère, et l'autre habitée par le fils. L'Agence du revenu du Canada avait conclu que les résidences seraient des biens agricoles si les associés de la société prenaient tous une part active de façon régulière et continue dans l'entreprise.

Cette question n'a jamais été tranchée par les tribunaux, mais il semblerait logique que la deuxième résidence habitée dans notre situation soit un bien agricole puisqu'elle loge des personnes qui maintiennent la ferme sur une base quotidienne. Toutefois, la qualification de Fils au sein de l'entreprise agricole n'est pas claire dans notre contexte et il n'y a pas de société en nom collectif. Donc, il est impossible d'être certain de la qualification de bien agricole pour la deuxième résidence et il se peut que les autorités fiscales refusent d'accepter un traitement fiscal favorable pour le contribuable.

• Troisième résidence louée

Généralement, si un bien est loué à des tiers, ce bien ne pourra pas bénéficier de la qualification de « bien agricole ». Ainsi, même si les tiers exploitent une entreprise agricole et utilisent la résidence à ces fins, elle ne sera pas admissible pour l'entreprise de M. X puisqu'elle n'est pas véritablement utilisée par son entreprise agricole.

• Terres agricoles

Il sera possible de démontrer aux autorités fiscales que les terres agricoles sont toutes utilisées principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole si plus de 50 % de la superficie de chaque lot de terre est utilisé à ces fins. Selon les faits, les terres sont nécessaires à l'exploitation de la ferme et seront donc admissibles à cet avantage fiscal.

• Terres agricoles de la résidence louée

Le lot de terre agricole situé sous la résidence louée aux tiers sera traité comme la résidence louée, c'est-à-dire qu'il ne sera pas admissible au transfert sans impôts à Fils, car la ferme ne l'utilise pas dans ses activités.

Nous avons précédemment résumé le deuxième critère du test « d'exploitation active de façon régulière et continue » à l'Avantage n° 1 relatif à l'utilisation de la DGC et avons conclu qu'il était respecté. L'analyse sera donc la même pour l'Avantage n° 2 relatif au roulement des biens.

Pour ce qui est du troisième critère à respecter, Fils doit être résident canadien immédiatement avant le jour du décès de M. X, ce qui est le cas en l'espèce.

Quant au quatrième critère à respecter, chaque bien agricole devra être dévolu irrévocablement à Fils dans les trois ans suivant le décès de M. X. Autrement dit, Fils doit obtenir le droit incontestable de propriété sur le bien de telle manière que ce droit ne puisse être annulé par aucun événement futur. Dans notre situation, ce critère est respecté, car Fils est le seul à recevoir les droits de propriété de façon inconditionnelle sur tous les biens agricoles qui appartenaient à M. X.

Stratégies possibles pour les résidences

Relativement aux résidences qui sont plus problématiques, M. X aurait pu structurer ses affaires autrement afin de respecter les critères d'admissibilité pour bénéficier de la DGC et du roulement au décès. En voici quelques exemples.

- Il aurait pu simplement embaucher Fils comme employé, ce qui aurait eu comme conséquence positive de rendre la deuxième résidence habitée par Fils admissible au roulement au décès en tant que bien agricole. De toute évidence, cela engendre plusieurs contraintes fiscales qui seraient peut-être moins intéressantes pour l'entreprise et pour Fils.
- Une autre solution simple aurait été de vendre la deuxième résidence à Fils et que M. X s'impose immédiatement sur ce gain en capital. En effet, le gain latent sur la deuxième résidence aurait été diminué par les rénovations effectuées par M. X au fil des ans. Par la suite, la hausse en valeur se retrouvera dans le patrimoine de Fils.

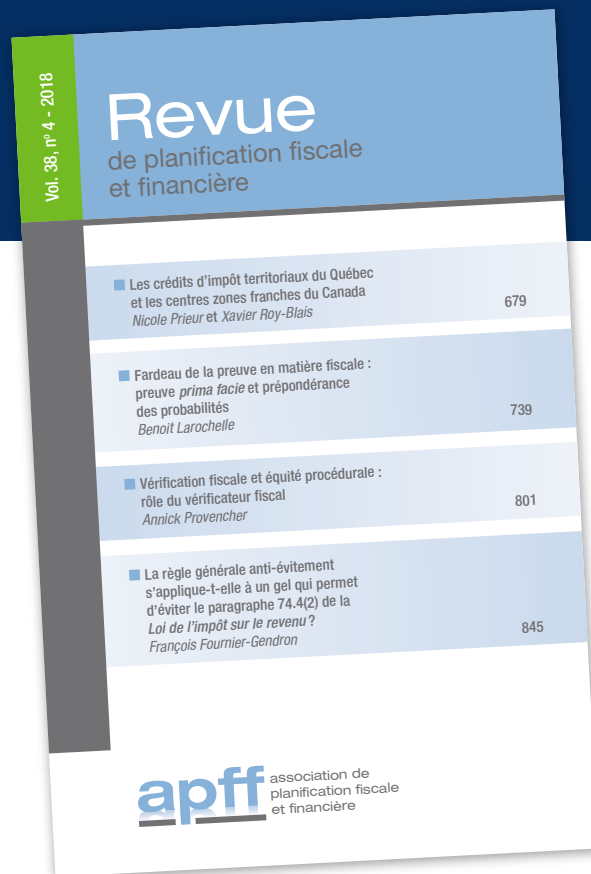
- Il y a mieux encore, si l'on avait conseillé à M. X d'utiliser véritablement la deuxième résidence principalement comme lieu d'affaires pour l'entreprise (entreposer l'équipement, bureau d'affaires, etc.), cet immeuble pourrait faire l'objet d'un transfert entre vifs à Fils au PBR selon le paragraphe 73(3.1) L.I.R. Par contre, il est important de se rappeler que le bien doit être utilisé à plus de 50 % aux fins de l'entreprise agricole. Ainsi, il pourrait être trop encombrant d'essayer de trouver des rôles « agricoles » pour plus de 50 % de la superficie de la résidence, par exemple, afin que celle-ci devienne un « bien agricole ».
- Il y a, en revanche, moins de solutions pour bénéficier des deux avantages fiscaux pour la troisième résidence selon la situation factuelle. M. X avait peut-être l'option d'employer les tiers au lieu de leur louer le bien. Il aurait pu s'associer avec les tiers pour accroître sa ferme et ses revenus agricoles, ouvrant la possibilité à la DGC si le test de revenu brut est respecté. Cependant, on pourrait croire que M. X n'a pas cette volonté, surtout si Fils ne s'implique pas rapidement dans l'entreprise.

Ainsi, afin d'éviter un grand gain en capital imposable sur la disposition des immeubles pour la Succession, une bonne évaluation de la situation familiale et de la ferme aurait été utile pour mieux planifier le transfert d'entreprise à la prochaine génération et au meilleur coût fiscal.

Conclusion

La situation de M. X et Fils peut sembler particulière, mais les entreprises agricoles familiales sont souvent administrées de façon souple, sans mettre du temps et des ressources sur le plan légal, la comptabilité et surtout la fiscalité. Les agriculteurs, et parfois même leur comptable, n'ont pas toujours le temps d'envisager des planifications fiscales de ce genre ni les connaissances pour le faire. Il est donc important d'aider les agriculteurs à mieux structurer leur entreprise afin de refléter leur vision pour l'avenir et faciliter la transmission aux futures générations. L'importance de la transmission simple et abordable des fermes à la relève devrait être l'ultime objectif de la politique fiscale québécoise et canadienne, et cette culture devrait se refléter dans notre législation fiscale et être appliquée à l'égard des vérificateurs fiscaux. ●

La dernière édition de la *Revue* est en ligne sur le site Internet de l'APFF



www.apff.org





Restez en tête du peloton
grâce aux produits fiscaux de CPA Canada

KNOTIA... PLUS SIMPLE, PLUS RAPIDE, PLUS EFFICACE

Nos équipes internes chargées des technologies, du contenu et du service à la clientèle répondent aux nouveaux besoins de nos clients en améliorant constamment nos produits.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- **Le contenu fiscal enrichi** vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- **De nouvelles fonctionnalités technologiques** ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- **Un service à la clientèle hors pair** vous est fourni par CPA Canada—une organisation de confiance qui offre à ses membres divers avantages et une tarification claire.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI.

VISITEZ cpacanada.ca/ProduitsFiscaux
APPELEZ 1-855-769-0905

knotiaSM.ca

Planification successorale : création d'un *dynasty trust* pour la descendance américaine



Véronik Glazer
Avocate, J.D., LL.M. fisc.
Directrice, Services fiscaux
PwC
glazer.veronik@pwc.com



Étant donné la proximité entre le Canada et les États-Unis, il arrive que des résidents du Canada au sens de la législation fiscale canadienne n'étant pas assujettis à l'impôt américain aient des enfants qui, eux, sont domiciliés aux États-Unis au sens de la législation fiscale américaine. Ou encore les enfants sont des citoyens américains, donc assujettis à l'impôt américain (« personnes américaines »). Rappelons la notion de domicile pour l'application de l'impôt successoral américain et de l'impôt sur les transferts intergénérationnels; la détention d'une carte de résident permanent (*green card*) est un élément à considérer pour déterminer si une personne est domiciliée aux États-Unis.

Évidemment, dans ce cas, plusieurs éléments doivent être examinés lors de la planification successorale du parent résident du Canada. Par exemple, il y a lieu de considérer l'application des règles américaines relatives aux *controlled foreign corporations* et aux *passive foreign investment companies*, et ce, lorsque la succession détient des actions d'une société privée canadienne. Cependant, outre les considérations relatives au patrimoine de la succession, il faut également s'intéresser aux impôts successoraux américains (*U.S. estate tax*) et aux impôts sur les transferts intergénérationnels (*U.S. generation-skipping transfer tax*) qui pourraient être applicables au décès des personnes américaines si les biens provenant du patrimoine de la succession sont détenus directement par eux et non pas par une fiducie américaine créée par testament. Ainsi, dans un premier temps, le présent texte abordera les concepts d'impôt successoral américain et d'impôt sur les transferts intergénérationnels. Dans un deuxième temps, les éléments à examiner en vue de la création d'un *dynasty trust*, une fiducie américaine au bénéfice de personnes américaines, seront présentés. Enfin, le présent texte se penchera sur l'application de l'article 94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») à un *dynasty trust*.

L'impôt successoral américain et l'impôt sur les transferts intergénérationnels

De manière générale, lorsqu'un résident du Canada au sens de la législation fiscale canadienne décède et que ses biens ne sont pas transférés au conjoint survivant, ceux-ci sont réputés avoir été disposés à leur juste valeur marchande (« JVM »), et ce, en vertu du paragraphe 70(5) L.I.R. Or, des gains en capital peuvent être engendrés par le décès d'une personne résidente du Canada. Cependant, la législation fiscale américaine ne prévoit aucune disposition réputée des biens au décès de personnes américaines. Plutôt, un impôt spécial applicable au décès de personnes américaines basé sur la JVM des biens détenus à leur décès peut s'appliquer. Il s'agit de l'impôt successoral américain. Depuis l'année 2018, les personnes américaines bénéficient d'une exemption au titre de l'impôt sur les dons et de l'impôt successoral américain d'un montant de 11,2 M\$ US (tous les montants indiqués dans le présent texte sont en dollars américains). Ainsi, dans la mesure où une personne américaine n'a pas eu recours à l'exemption à l'égard de dons effectués de son vivant, aucun impôt successoral américain ne sera payable si la JVM de ses biens détenus à son décès n'excède pas 11,2 M\$. Si la JVM des biens excède 11,2 M\$, l'excédent sera assujéti à un taux d'imposition de 40 %.

Des personnes non résidentes des États-Unis peuvent également être touchées par l'impôt successoral américain si celles-ci détiennent certains biens américains à leur décès (*U.S. situs assets*) tels que des biens immeubles situés aux États-Unis ainsi que des actions de sociétés publiques et privées américaines. Or, dans l'éventualité où une personne résidente du Canada décède et que cette personne ne détient aucun *U.S. situs assets* **personnellement**, l'impôt successoral américain ne s'appliquera pas de même que l'impôt sur les transferts intergénérationnels.

De manière générale, l'impôt sur les transferts intergénérationnels est applicable, entre autres, si des biens sont transférés par une personne américaine à des descendants qui sont plus d'une génération plus jeune (par exemple les petits-enfants). L'impôt sur les transferts intergénérationnels s'applique en plus de l'impôt successoral américain. Depuis l'année 2018, les personnes américaines bénéficient d'une exemption au titre de l'impôt sur les transferts intergénérationnels d'un montant de 11,2 M\$. Si la JVM des biens assujéti à l'impôt sur les transferts intergénérationnels excède 11,2 M\$, l'excédent sera assujéti à un taux d'imposition de 40 %.

Comme cela a été mentionné précédemment, si les biens du patrimoine de la succession d'une personne qui résidait au Canada sont remis directement aux enfants qui constituent des personnes américaines, au décès de ceux-ci, l'impôt successoral américain et l'impôt sur les transferts intergénérationnels pourraient être applicables. Afin de prévenir l'assujétissement aux impôts américains, il pourrait être prévu dans le testament que les biens soient remis à une fiducie américaine au bénéfice des personnes américaines, soit un *dynasty trust*. Puisque les biens ne seraient pas détenus par des personnes américaines, mais par une fiducie américaine, l'impôt successoral américain et l'impôt sur les transferts intergénérationnels ne s'appliqueraient pas à leur décès. De manière générale,

un *dynasty trust* constitue une fiducie américaine irrévocable dont l'objectif est de permettre la transmission des biens d'une génération à une autre. Les fiduciaires du *dynasty trust* administrent les biens de la fiducie et des distributions de revenus peuvent être effectuées ainsi que des distributions de capital pour les besoins des bénéficiaires en matière de santé, de soutien, de maintenance et d'éducation, entre autres.

Création d'un *dynasty trust*

Avant de décider d'établir un *dynasty trust*, il faut évaluer si ce type de fiducie américaine permettrait véritablement de réduire la charge fiscale de personnes américaines à leur décès. En effet, comme cela a été indiqué précédemment, depuis l'année 2018, une personne américaine pourrait ne pas être touchée par l'impôt successoral américain si la JVM des biens à son décès est de moins de 11,2 M\$. Or, si la JVM des biens transférés à des personnes américaines au décès d'une personne résidente du Canada est peu élevée, il est possible qu'au décès des personnes américaines, aucun impôt successoral américain ni aucun impôt sur les transferts intergénérationnels ne soient payables. Si réduire les impôts américains constituait le seul objectif pour la mise en place d'un *dynasty trust*, ce type d'entité ne serait probablement pas nécessaire. Évidemment, il ne faut pas oublier que la JVM d'actifs peut varier, donc que les biens transférés par une personne résidente du Canada à son décès peuvent valoir plus au décès de personnes américaines. Par ailleurs, il convient de noter que des modifications législatives portant sur l'exemption au titre de l'impôt sur les dons et de l'impôt successoral américain de même que l'exemption au titre de l'impôt sur les transferts intergénérationnels pourraient être effectuées entre le moment où une décision est prise quant à la mise en place d'un *dynasty trust* par testament et le décès des personnes américaines.

S'il est établi que l'impôt successoral américain et l'impôt sur les transferts intergénérationnels s'appliquent vraisemblablement si les biens provenant de la personne résidente du Canada sont transférés directement à des personnes américaines, la création d'un *dynasty trust* pourrait être envisageable. Quatre éléments doivent être mentionnés relativement à la mise en place d'un *dynasty trust*. Premièrement, il

faut éviter qu'un bénéficiaire contrôle les biens de la fiducie. Autrement, ce bénéficiaire pourrait devoir inclure les biens de la fiducie dans sa succession à son décès. Un bénéficiaire peut être un fiduciaire, mais ses pouvoirs devraient se limiter à des décisions concernant des distributions de capital pour des besoins en matière de santé, de soutien, de maintenance et d'éducation. Deuxièmement, au lieu de confier le rôle de fiduciaire à des membres de la famille ou à des bénéficiaires du *dynasty trust*, il pourrait être envisagé de nommer un fiduciaire corporatif, par exemple une banque américaine, afin d'assurer une certaine stabilité, puisqu'il s'agirait du même fiduciaire au fil des générations. Troisièmement, afin d'éviter que le *dynasty trust* soit considéré comme une fiducie résidente du Canada, la majorité des fiduciaires devrait être des résidents des États-Unis et non des résidents du Canada. En effet, généralement, la résidence d'une fiducie aux fins de la législation canadienne est le lieu de résidence des fiduciaires. Cependant, il est important de noter que les faits pourraient démontrer, par exemple, que la gestion et le contrôle des biens de la fiducie se font par d'autres personnes que les fiduciaires; dans ce cas, c'est l'endroit de résidence de ces personnes qui déterminera l'endroit de résidence de la fiducie. Finalement, puisque l'objectif d'un *dynasty trust* est d'exister sur plusieurs générations, il est important d'établir la fiducie américaine dans un État des États-Unis où il n'existe aucune restriction quant à la durée d'existence de la fiducie.

Il y a lieu d'ajouter que les revenus provenant des biens détenus par un *dynasty trust* seront assujettis à l'impôt fédéral américain sur le revenu et potentiellement à l'impôt d'un État américain. Cependant, les revenus pourraient également être assujettis à l'impôt canadien dans certaines circonstances, comme il sera démontré dans la section suivante du présent texte.

Application de l'article 94 L.I.R. aux *dynasty trusts*

Une fiducie étrangère peut être réputée résider au Canada à certaines fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et ce, en vertu de l'article 94. Entre autres, une fiducie étrangère peut être réputée résider au Canada pour une année donnée aux fins de l'impôt de la partie I L.I.R. De manière générale, une fiducie étrangère est réputée résider au Canada s'il existe un

« contribuant résident » ou encore s'il existe un « bénéficiaire résident », et ce, à la fin de l'année d'imposition de la fiducie étrangère si celle-ci n'a pas cessé d'exister. Il est donc important d'analyser la structure d'un *dynasty trust* afin de déterminer si l'article 94 L.I.R. peut être applicable.

Notion de « contribuant résident »

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une personne qui est un « contribuant » au sens du paragraphe 94(1) ainsi qu'un résident du Canada constitue un « contribuant résident ». Pour constituer un « contribuant », la **personne** doit avoir fait un « apport » à la fiducie étrangère. Or, une personne fait un « apport » à une fiducie étrangère, entre autres, lorsque cette personne transfère des biens. Est-ce que le transfert de biens du patrimoine de la succession canadienne à un *dynasty trust* peut être considéré comme étant un apport à une fiducie non résidente effectué par un contribuant qui réside du Canada?

Avant toute chose, il y a lieu de se demander si la succession constitue une « personne ». Si ce n'est pas le cas, la succession ne peut évidemment pas constituer un « contribuant ». Le paragraphe 94(1) L.I.R. prévoit qu'une « succession » constitue une « fiducie ». Or, puisque le paragraphe 104(2) L.I.R. répute qu'une fiducie constitue un « particulier » et que le paragraphe 248(1) L.I.R. établit qu'un « particulier » constitue une « [p]ersonne autre qu'une société » (notre soulignement), il y a lieu de conclure qu'une succession constitue effectivement une « personne ». Or, dans le cas où la succession réside au Canada et qu'elle a transféré des biens à un *dynasty trust*, cette fiducie étrangère sera réputée résider au Canada en vertu de l'article 94 L.I.R. si la succession existe toujours à la fin de l'année d'imposition de la fiducie étrangère. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter que l'alinéa 94(2)n) L.I.R. prévoit qu'un apport d'une fiducie canadienne à une fiducie étrangère est réputé être un apport effectué **conjointement** par les contribuants de la fiducie canadienne et la fiducie canadienne elle-même. Dans le cas d'une succession d'une personne résidente du Canada, l'apport effectué par la succession au *dynasty trust* sera réputé avoir été effectué également par la personne décédée.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a reconnu qu'une personne qui cesse d'exister est toujours considérée comme un « contribuant » (interprétation technique 2013-0514771E5, 26 juin 2014). Cependant, toujours selon l'ARC, cette personne ne peut constituer un « contribuant résident » puisque pour être un résident du Canada, il faut nécessairement exister. Dans le cas où il est déterminé qu'il n'existe aucun « bénéficiaire résident », terme qui sera défini plus loin dans le présent texte, un *dynasty trust* ne sera jamais réputé résider au Canada si la succession canadienne transfère des biens et cesse d'exister avant même la fin de l'année d'imposition de la fiducie américaine. Cependant, si la succession canadienne transfère des biens, mais continue d'exister à la fin de l'année d'imposition de la fiducie américaine, le *dynasty trust* sera réputé résider au Canada jusqu'au moment où la succession cessera d'exister (par. 94(5) L.I.R.). Dans ce cas, l'année d'imposition du *dynasty trust* sera réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment où la succession cessera d'exister (al. 128.1(4)a) L.I.R.) et le *dynasty trust* sera réputé avoir disposé de la plupart de ses biens (al. 128.1(4)b) L.I.R.), ce qui aura pour conséquence d'engendrer des gains en

capital, et potentiellement des impôts au Canada si les biens ont augmenté de valeur durant la période où le *dynasty trust* était une fiducie réputée résidente du Canada.

Il y a lieu de noter que certains auteurs considèrent que lorsqu'une succession transfère des biens à une fiducie étrangère, c'est plutôt la personne décédée qui est le « contribuant » et non la succession. Or, selon eux, l'article 94 L.I.R. n'est pas applicable s'il n'existe aucun « bénéficiaire résident ».

Notion de « bénéficiaire résident »

Comme cela a été mentionné précédemment, même s'il n'existe plus de « contribuant résident », un *dynasty trust* sera tout de même réputée résider au Canada s'il existe un « bénéficiaire résident ». Afin de constituer un « bénéficiaire résident », une personne résidente du Canada doit être bénéficiaire de la fiducie étrangère et il doit exister un « contribuant rattaché ». Un « contribuant rattaché » constitue un « contribuant » à l'exception d'une personne dont l'entière des « apports » a été effectuée à un moment de non-résidence. S'il est prévu qu'une personne qui réside au Canada aux fins fiscales canadiennes aura droit de recevoir le capital du *dynasty trust* dans l'éventualité où, par exemple, les personnes américaines seraient toutes décédées, ce résident du Canada est qualifié de « bénéficiaire remplaçant » aux fins de l'article 94 L.I.R., mais n'est pas un « bénéficiaire résident » (AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2007-0235241C6, 8 juin 2007).

Retenue à la source

Lorsque la succession transfère les biens à un *dynasty trust*, si ceux-ci ont augmenté de valeur durant la période de détention par la succession, des gains en capital seront réalisés. En effet, la succession ne sera pas considérée comme ayant distribué des biens à un bénéficiaire résident du Canada en vertu du paragraphe 107(2) L.I.R., et ce, même si le *dynasty trust* est réputé résider au Canada tout au long de l'année en vertu de l'article 94 L.I.R. Il s'agit plutôt d'une distribution à un bénéficiaire non résident du Canada, laquelle est effectuée pour un produit de disposition correspondant à la JVM plutôt que sur une base de roulement fiscal.

Si aucun choix en vertu du paragraphe 107(2.1) L.I.R. n'est fait afin que la succession conserve dans son revenu les gains en capital imposables réalisés par le transfert des biens à la JVM, les gains en capital imposables seront considérés comme payables au *dynasty trust* (AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2003-0000695, 24 juin 2003). La succession devra donc effectuer une retenue à la source, et ce, même si le *dynasty trust* est réputé résider au Canada aux fins de l'impôt de la partie I L.I.R. Cependant, dans ce cas, conformément à l'alinéa 94(3) g) L.I.R., la retenue effectuée par la succession sera réputée avoir été payée par le *dynasty trust* en vertu de la partie I L.I.R.

Étant donné la complexité des règles fiscales canadiennes en matière de fiducies étrangères ainsi que les conséquences importantes de l'application de ces règles, il est indéniable qu'une analyse approfondie de la structure d'un *dynasty trust* doit être faite.

Conclusion

Il est certain que la planification fiscale peut permettre de minimiser les impacts fiscaux engendrés par le décès. La planification successorale se fait évidemment avant le décès et dans le cadre de celle-ci, il faut s'intéresser aux impôts américains qui pourraient être occasionnés par la détention directe de biens par des personnes américaines et non pas par une fiducie américaine créée par testament. Comme cela a été exposé dans le présent texte, la mise en place d'un *dynasty trust* peut constituer une solution afin de minimiser les impôts successoraux américains et les impôts sur les transferts intergénérationnels qui seraient applicables autrement au décès de personnes américaines. Évidemment, un *dynasty trust* demeure un type de fiducie complexe et une analyse approfondie doit être effectuée avant de mettre en place ce type d'entité. ●

LA RELÈVE

Régime d'unités restreintes



Olivier Beauregard
D. Fisc.
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.
obauregard@hna.ca

La capacité d'embaucher et de fidéliser le personnel qualifié dépend souvent de la capacité d'une société à offrir des régimes attrayants d'intégration à l'actionnariat et de rémunération des employés clés. Le traitement fiscal est de toute évidence l'un des facteurs déterminants pour ce type de régime particulier.

Le présent texte a pour objectif de donner un aperçu général des règles qui s'appliquent à l'un de ces régimes de rémunération faisant partie de la famille des régimes d'actions fantômes, soit celui des « unités restreintes », ou communément appelées en anglais *restricted stock units* (« RSU »).

Imposition du revenu d'emploi : règle générale

En matière d'imposition du revenu d'emploi, la règle générale consiste à imposer le revenu d'emploi lorsqu'il est reçu par le contribuable. En effet, le paragraphe 5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») prévoit que « le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, qu'il a reçus au cours de l'année ». Aussi, selon l'alinéa 6(1)a) L.I.R., un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi « la valeur de la pension, du logement et tout autre avantage » (notre soulignement) qu'il reçoit ou dont il jouit, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions.

Entente d'échelonnement du traitement et ses exceptions

Une entente d'échelonnement du traitement (« EET ») est définie généralement au paragraphe 248(1) L.I.R. comme un mécanisme qui donne à une personne, au cours d'une année d'imposition, le droit de recevoir un montant au cours d'une année d'imposition ultérieure. De surcroît, pour qu'un mécanisme soit considéré comme une EET, l'un de ses principaux objectifs doit être de reporter l'impôt payable par le contribuable sur un montant lui revenant au titre d'un salaire ou d'un traitement pour des services qu'il a rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Les paragraphes 6(11) et 6(12) L.I.R. prévoient qu'une personne ayant le droit de recevoir un montant différé dans le cadre d'une EET ou un montant d'intérêt ou encore une autre somme courue sur le montant différé est réputée avoir reçu le montant dans l'année au cours de laquelle il a été gagné. Par conséquent, le contribuable doit inclure le montant dans le calcul de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi conformément à l'alinéa 6(1)a) L.I.R., même s'il ne reçoit pas d'argent pendant l'année.

Toutefois, l'alinéa 248(1)k) L.I.R. de la définition d'une EET exclut les régimes ou mécanismes en vertu desquels des contribuables ont le droit de recevoir une gratification ou un paiement analogue, payable dans les trois ans suivant la fin d'une année d'imposition, pour des services qu'ils ont rendus au cours de cette année.

Les régimes admissibles en vertu de l'alinéa 248(1)k) L.I.R. ne sont donc pas des EET et, par conséquent, l'employé n'est pas imposé tant que le boni payable au titre du régime n'a pas été reçu.

En quoi consistent les régimes d'achat d'actions fantômes?

Essentiellement, un régime d'achat d'actions fantômes est un programme de boni en vertu duquel le montant du boni est calculé sur la base de la valeur des actions de la société à la date de paiement du boni. L'expression « régime d'actions fantômes » fait généralement référence à une variété de régimes fondés sur des actions et réglés en espèces, notamment des régimes basés sur l'accroissement de la valeur d'unités fictives, des régimes d'unités d'actions différées et des régimes de RSU. Il convient de noter qu'aucun de ces termes n'est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il est donc nécessaire d'examiner les caractéristiques du régime lui-même afin d'en déterminer les conséquences fiscales.

Les avantages : point de vue de la société et de l'employé

Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les actionnaires-dirigeants ne souhaitent pas la participation des employés à l'actionnariat de la société. Cependant, ils désirent tout de même encourager les employés à participer

activement à moyen et à long terme à l'entreprise et veulent que les incitatifs soient liés à la croissance de la valeur de l'entreprise en question.

Dans ces cas, les types de régimes d'achat d'actions fantômes peuvent constituer un moyen intéressant pour retenir et stimuler les employés, car ils tirent leur valeur des actions; toutefois, ils ne sont généralement payés qu'en espèces.

L'octroi d'un tel incitatif basé sur la valeur des actions peut certainement motiver la performance puisque cet octroi peut représenter un paiement très important à la fin de la période de rendement.

Puisque ces régimes incitatifs sont conçus pour le moyen et le long terme et que les paiements ne sont versés qu'à la fin de la durée du régime, l'un des principaux éléments de ces régimes est le report d'impôts à l'année d'imposition au cours de laquelle la valeur de l'incitatif est reçue par l'employé. À cet égard, le régime doit être conçu de manière à ne pas être soumis aux règles d'une EET.

Les régimes de RSU

Ces régimes prévoient que l'employé se fait octroyer à titre de boni, généralement à la réalisation d'objectifs de performance de l'entreprise ou de l'employé, un certain nombre d'unités fictives dont chacune équivaut à une action de la société tout en permettant de recevoir la valeur de cette action à la date du paiement, c'est-à-dire au maximum de trois ans suivant la fin d'année d'imposition dans laquelle les services ont été rendus.

Le boni converti en un nombre d'unités fictives est fonction de la juste valeur marchande de l'action à la date de l'attribution. Bien que ces régimes prévoient habituellement une conversion obligatoire du boni en unités fictives, il est possible de les structurer de manière à permettre à l'employé de choisir le pourcentage du boni à convertir en RSU, le solde devant être payé en espèces.

Les unités fictives créditées sur le compte de l'employé dans le plan génèrent des dividendes équivalents sous forme d'unités fictives additionnelles lorsque des dividendes sont déclarés sur les actions de la société.

Les régimes de RSU sont normalement constitués en vertu d'un régime ou d'une convention avec l'employé de façon que l'exception de l'alinéa 248(1)k) L.I.R. soit satisfaite pour ainsi profiter du report de l'imposition du boni sur une période maximale de trois ans suivant la fin d'année d'imposition au cours de laquelle le régime a été mis sur pied.

Les unités fictives se rapportant au boni sont payées, en espèces ou en actions de la société, au plus tard le 31 décembre de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle les services ont été rendus. Il est important de noter que la période de trois ans est calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les services ont été rendus et non à partir de la date d'attribution, laquelle peut se situer plusieurs mois après la fin de l'année en question. Un paiement effectué au troisième anniversaire de la date d'attribution pourrait en réalité tomber en dehors de la période de trois ans prévue à l'alinéa 248(1)k) L.I.R. si celle-ci est antérieure à la date d'attribution.

Un régime de RSU dont la durée est supérieure à trois ans ne respecterait pas le paragraphe k), mais pourrait néanmoins être exempté des règles d'une EET si aucun des objectifs principaux n'était le report d'impôts ou s'il existait une forte probabilité que le montant ne puisse être encaissé par l'employé. Toutefois, il convient d'admettre qu'un argument fondé sur ces exceptions pourrait avoir une portée limitée et incertaine.

Considérations fiscales si le boni est versé en espèces

En cas de règlement en espèces, l'employé devra inclure à son revenu, en vertu de l'alinéa 6(1)a) L.I.R., le montant de l'avantage reçu (100 % du montant reçu) dans l'année d'imposition de la réception du paiement.

En vertu de l'article 9 L.I.R., l'employeur aura droit pour sa part à une déduction correspondant au montant du paiement en espèces dans l'année où le paiement est effectué.

Considérations fiscales si le boni est versé en actions de la société

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a mentionné dans l'interprétation technique 2009-0330351C6 que, si le type de versement est au choix de l'employé et que le choix de recevoir des actions plutôt que de l'argent est exercé avant que le boni devienne payable, cela peut alors constituer un régime en vertu de l'article 7 L.I.R. étant donné qu'un tel régime constitue une convention d'émettre des actions.

Dans ce cas, ce sont les règles de l'article 7 L.I.R. qui trouveraient application.

Les régimes de RSU réglés par l'émission d'actions n'ouvrent pas le droit à la déduction de 50 % en vertu de l'alinéa 110(1)d) L.I.R., car l'employé ne paie aucun montant pour les actions.

Toutefois, si la société est une société privée sous contrôle canadien, l'employé peut toujours bénéficier de la déduction de 50 % prévue à l'alinéa 110(1)d.1) L.I.R., à condition qu'il conserve les actions pendant au moins deux ans.

Quant à l'employeur, il n'a pas droit à une déduction liée à l'attribution ou au règlement des unités fictives si celles-ci sont payées en actions.

Finalement, si le type de versement est plutôt au choix de l'employeur, que ce dernier fait le choix du paiement en actions et que le boni est octroyé sous certaines conditions, il y aurait un risque élevé que le boni tombe sous les règles d'imposition d'une EET. En effet, l'ARC mentionne dans l'interprétation technique 2016-064184117 qu'un tel régime ne peut bénéficier des règles de l'article 7 L.I.R. étant donné que la société n'a pas convenu d'émettre des actions, car elle a, à la fois, la discrétion de verser le boni en argent ou en actions et d'octroyer ou non un boni.

Conversion d'un régime de RSU en régime d'unités d'actions différées

L'alinéa 248(1)l) L.I.R. de la définition d'une « entente d'échelonnement de traitement » fait référence à des régimes dont l'avantage est versé de façon plus tardive, c'est-à-dire après la retraite, le décès ou la fin de l'emploi. L'un de ces régimes est le régime d'unités d'actions différées (en anglais *deferred share units*) (« DSU »), celui-ci est essentiellement un régime d'unités fictives dont l'avantage est basé sur l'accroissement de valeur de celles-ci.

L'une des questions est de savoir si les dispositions d'un régime de RSU peuvent prévoir une conversion de ce régime en un régime de DSU. Pendant plusieurs années, la position de l'ARC était que les règles de l'EET ne s'appliquaient pas lorsque le régime prévoyait ce type de conversion.

Toutefois, lors de la conférence annuelle de 2015 de la Fondation canadienne de fiscalité, l'ARC a annoncé qu'elle avait changé sa position, à savoir qu'un tel droit de conversion disqualifierait le régime concerné dès le départ et que, par conséquent, les règles de l'EET s'appliqueraient à l'émission des unités dans le cadre d'un régime comportant un tel droit de conversion. Par conséquent, le régime converti serait donc assujéti aux règles d'imposition de l'article 6 L.I.R. La nouvelle position s'applique aux unités créditées après le 25 novembre 2015, mais pas aux unités créditées à cette date ou avant.

Conclusion

Ces régimes offrent des possibilités et des défis que les conseillers en fiscalité et leurs clients devraient continuer à connaître et à utiliser dans leurs stratégies de planification d'intéressement sans actionnariat pour les employés clés. Il convient toutefois d'être attentif dans le cadre de la mise en place de tels régimes afin de s'assurer d'une part, que la fiscalité s'y rattachant est la plus efficace possible et d'autre part, que le régime corresponde aux besoins et aux objectifs de l'entreprise et de ses employés. ●

Votre profession à l'ère numérique

Avocats, notaires et CPA, une offre de services infonuagiques proposée par votre ordre professionnel :









Stockage et partage de fichiers



Service de messagerie



Données sécurisées et respect de vos obligations professionnelles

CONSULTEZ L'OFFRE DÈS MAINTENANT!
professionnumerique.ca

POURQUOI ?

✓

Faciliter le respect par les membres de leurs obligations légales et déontologiques

✓

Accompagner les membres dans la transformation numérique de leur pratique



Wei Bin Tan

Étudiant en droit
Barsalou Lawson Rheault
Avocats
wb.tan@barsalou.ca

Coup d'œil international

L'affaire *Cameco* : règles de prix de transfert et trompe-l'œil

L'affaire *Cameco Corporation v. The Queen*, 2018 TCC 195, porte sur l'application des règles de prix de transfert et de la théorie du trompe-l'œil pour attaquer le transfert de risques par le contribuable vers l'extérieur du Canada. Dans le jugement publié le 26 septembre 2018, la Cour canadienne de l'impôt a donné raison au contribuable. Le juge Owen a décidé que ces règles ne s'appliquent pas en l'espèce et que le contribuable n'a pas transféré ses profits d'une manière allant à l'encontre de la loi.

La décision est notamment significative en ce qui a trait au prix de transfert, car c'est la première fois qu'une cour traite de la règle dite « de requalification » aux alinéas 247(2)b) et 247(2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »).

Faits

En 1999, le contribuable Cameco Corporation (« Cameco Canada ») a restructuré son entreprise d'uranium. Après la restructuration, une filiale européenne nouvellement formée, Cameco Europe, achetait de l'uranium provenant de Cameco Canada et d'autres sources pour le revendre aux clients de la multinationale, dont 60 % se trouvaient aux États-Unis. Cameco Europe a contracté avec une filiale américaine, Cameco É.-U., des services de vente et de commercialisation en échange d'une commission de 2 % sur les ventes effectuées. Également, Cameco Europe a signé une entente avec Cameco Canada pour obtenir certains services de soutien directement des employés du siège social.

La Cour a essentiellement examiné deux structures mises en place à la suite de la restructuration du contribuable. La première met en cause l'uranium d'origine russe nouvellement disponible sur le marché et la seconde, l'uranium provenant de Cameco Canada.

La première structure concernait les contrats d'achat d'uranium entre Cameco Europe et des entités russes. La filiale européenne était capitalisée entièrement par des prêts du contribuable ou d'une filiale indirecte du contribuable en Irlande. De plus, Cameco Canada a, à la demande des entités russes, entièrement garanti l'exécution des obligations par Cameco Europe.

La seconde structure concerne la vente d'uranium de Cameco Canada à Cameco Europe par des contrats à long terme qui prévoyaient un prix essentiellement fixe qui ne dépendait pas du prix courant. L'uranium en question n'était pas promis à des clients de la multinationale au moment du transfert et appartenait donc à Cameco Europe pour un certain temps. Puisque Cameco Canada n'était plus propriétaire de l'uranium en question et n'exerçait plus de fonctions de vente et de commercialisation relativement à cet uranium, le risque relié au prix de l'uranium est désormais pris en charge par Cameco Europe. Grâce à ces contrats et à une augmentation imprévue du prix de l'uranium sur le marché, Cameco Europe a généré des profits considérables dans les années en appel alors que Cameco Canada a subi des pertes par moments.

Procédure

Au départ, le ministre avait cotisé Cameco Canada en s'appuyant sur les alinéas 247(2)a) et 247(2)c) L.I.R. et la méthode de partage des bénéfices pour attribuer la totalité des revenus de Cameco Europe à Cameco Canada.

Cependant, dans sa réplique à l'avis d'appel déposé par le contribuable à la Cour canadienne de l'impôt, le ministre a défendu ses rajustements selon la règle de requalification aux alinéas 247(2)b) et 247(2)d) L.I.R. et la doctrine du trompe-l'œil. Au procès, le ministre s'est appuyé avant tout sur le trompe-l'œil, puis la règle de requalification et, enfin, sur la règle classique de prix de transfert aux alinéas 247(2)a) et 247(2)c) L.I.R.

Trompe-l'œil

L'application de la théorie du trompe-l'œil permettrait à la Couronne de caractériser la nature des opérations par sa réalité économique à la place des documents qui constatent ces opérations.

Après avoir passé en revue la jurisprudence pertinente, la Cour note qu'une opération est un trompe-l'œil si les parties ont présenté aux tiers des droits et obligations qui ne reflètent pas les effets juridiques véritables d'une telle opération. Le Tribunal considère qu'on a satisfait à l'élément de tromperie, condition nécessaire pour l'application de la théorie du trompe-l'œil, si les parties savent que leurs représentations factuelles sont fausses. La Cour note aussi la distinction entre la présentation des droits et obligations et l'identification du caractère juridique de l'opération. Ainsi, la théorie du trompe-l'œil ne s'applique pas si les parties présentent leurs droits et obligations de manière à refléter correctement leurs intentions réelles, mais qu'elles définissent mal l'effet juridique ou la nomenclature de l'opération.

Enfin, le Tribunal rejette l'argument du trompe-l'œil en l'espèce puisque la preuve du contribuable démontre que les contrats représentent l'intention réelle des parties et la Couronne n'a présenté aucune preuve contraire. Les contrats ne peuvent être écartés par la théorie du trompe-l'œil au seul motif que le contribuable les a conclus à des fins fiscales.

Interprétation des règles de prix de transfert

En général, les règles de prix de transfert régissent les opérations entre entités d'un groupe multinational afin que le bon montant de bénéfice soit imposé au Canada. Dans leur ensemble, elles assurent que les opérations entre un contribuable assujéti à l'impôt canadien et une entité du même groupe située à l'étranger respectent le principe de pleine concurrence. La règle « classique » d'ajustement de prix de transfert prévue aux alinéas 247(2)a) et 247(2)c) L.I.R. assure que le prix des opérations soit approprié tandis que la règle dite de « de requalification » prévue aux alinéas 247(2)b) et 247(2)d) L.I.R. assure que les modalités des opérations reflètent des conditions de pleine concurrence.

L'alinéa 247(2)b) L.I.R. est un test à deux volets qui vise à déterminer si l'opération ou la série d'opérations (par opposition à une opération qui fait partie d'une série, comme dans la règle générale anti-évitement) : 1) n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance; et 2) est conclue principalement pour l'obtention d'un avantage fiscal. La Cour ajoute qu'à cette étape, il faut examiner l'opération ou la série d'opérations en question sans égard à ce que des personnes sans lien de dépendance pouvaient faire différemment dans les circonstances.

Si les deux volets du test sont remplis, l'alinéa 247(2)d) L.I.R. s'applique et l'alinéa 247(2)c) L.I.R. ne s'applique pas. Qualifié de « remède extraordinaire » par la Cour, l'alinéa 247(2)d) L.I.R. permet un rajustement du montant et de la nature d'un montant.

Les contrats ne peuvent être écartés par la théorie du trompe-l'œil au seul motif que le contribuable les a conclus à des fins fiscales.

Cependant, la Cour précise que l'alinéa 247(2)d) L.I.R. ne permet pas la « requalification » de l'opération ou la série en question selon des réalités économiques comme le permettrait la théorie du trompe-l'œil, mais plutôt l'identification d'une transaction ou série alternative que des personnes sans lien de dépendance auraient conclue dans les circonstances.

La « requalification » est aussi une possibilité évoquée dans les principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques applicables en matière de prix de transfert (« Principes de l'OCDE ») au même titre que l'identification d'une transaction ou série alternative. Cependant, la Cour rappelle que les Principes de l'OCDE ne sont pas contraignants sur le droit national et juge qu'à la lecture du paragraphe 247(2) L.I.R., le Parlement a choisi d'adopter la seconde approche.

La Cour note aussi que le ministre ne peut appliquer l'alinéa 247(2)d) L.I.R. indirectement en utilisant l'alinéa 247(2)c) L.I.R. En pratique, le ministre ne peut appliquer l'alinéa 247(2)c) L.I.R. en substituant des modalités qui auraient comme effet de modifier la nature des montants. Ce dernier alinéa présuppose que des personnes sans lien de dépendance auraient conclu l'opération ou la série et, par conséquent, ne permet qu'un rajustement des montants de l'opération.

Application des alinéas 247(2)b) et 247(2)d) L.I.R.

Au premier volet du test à l'alinéa 247(2)b) L.I.R., la Cour conclut que les accords entre Cameco Canada et Cameco Europe auraient été conclus entre personnes sans lien de dépendance puisqu'ils étaient commercialement raisonnables. En se basant principalement sur le témoignage des experts, la Cour établit que les pratiques du contribuable étaient conformes aux pratiques de l'industrie de l'uranium. Même si elle a plus tôt souligné la nature non contraignante des Principes de l'OCDE, elle semble avoir adopté, aux fins du premier volet du test à l'alinéa 247(2)b) L.I.R., l'approche préconisée dans les Principes de l'OCDE et le projet BEPS en s'appuyant sur le concept de la rationalité commerciale.

Puisque le premier volet du test de l'alinéa 247(2)b) L.I.R. échoue, l'examen du second volet n'est plus nécessaire. Cependant, la Cour note en *obiter* que l'utilisation d'une filiale européenne pour acheter l'uranium d'origine russe servait principalement à l'obtention d'un avantage fiscal. Elle considère que le contribuable a mis en place cette série d'opérations entre Cameco Canada, Cameco Europe et les vendeurs russes pour payer moins d'impôt canadien en utilisant le régime de société étrangère affiliée de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Application des alinéas 247(2)a) et 247(2)c) L.I.R.

Dans son application des règles classiques de prix de transfert, la Cour conclut que le profit engendré par l'augmentation du prix de l'uranium sur le marché a été correctement attribué à Cameco Europe. Elle juge que ce dernier a pris en charge le risque relié à l'uranium, et ce, par le fait qu'il en est le propriétaire. D'ailleurs, les opinions subjectives du contribuable n'ont aucune incidence sur la prise en charge des risques, puisque l'uranium est une denrée négociée dans un marché libre et non contrôlé par le contribuable.

Dans son analyse, la Cour rejette aussi la proposition selon laquelle les risques pris en charge par une société sont indissociables des fonctions qu'elle exécute. Néanmoins, la Cour conclut que les résultats économiques et les fonctions effectuées par Cameco Europe sont cohérents. Malgré le fait que les

Même si elle a plus tôt souligné la nature non contraignante des Principes de l'OCDE, elle semble avoir adopté, aux fins du premier volet du test à l'alinéa 247(2)b) L.I.R., l'approche préconisée dans les Principes de l'OCDE et le projet BEPS en s'appuyant sur le concept de la rationalité commerciale.

dirigeants de Cameco Europe ont pris des décisions importantes en collaboration avec Cameco Canada et Cameco É.-U., la Cour juge que la collaboration fait partie du mode opératoire des multinationales. Pour arriver à cette conclusion, force est de constater que la Cour a pris en compte la présence de gens expérimentés dans l'industrie de l'uranium à la tête de Cameco Europe.

Conclusion

La décision de première instance est indiscutablement une victoire pour le contribuable. Néanmoins, certaines pistes d'analyse demeurent sans réponse dans cette affaire complexe aussi bien à l'égard des faits qu'en ce qui a trait aux preuves d'experts. Par exemple, on ne peut déterminer, dans l'application du principe de pleine concurrence entre Cameco Canada et Cameco Europe, si les parties ont débattu : 1) de la compensation éventuelle que Cameco Europe aurait payée à Cameco Canada pour que ce dernier garantisse ses contrats avec les vendeurs russes; 2) de la possibilité de Cameco Canada de renégocier les contrats à long terme avec Cameco Europe comme les vendeurs russes l'ont fait; et 3) de la capacité financière de Cameco Europe, entièrement financé par dette, de prendre en charge les risques reliés à l'uranium.

D'ailleurs, le ministre a interjeté appel de la décision de la Cour canadienne de l'impôt. Dans l'avis déposé à la Cour d'appel fédérale en date du 25 octobre 2018, seule l'application des règles de prix de transfert et du principe de pleine concurrence, et non celle du trompe-l'œil, figurait dans les motifs.

Un savoir-faire inégalé en litige fiscal

Osler, Hoskin & Harcourt s.E.N.C.R.L./s.r.l. est ravi d'accueillir Louis Tassé à titre d'associé en litige fiscal à son bureau de Montréal.

Le domaine du litige change : dans ce contexte, il est plus que jamais essentiel d'avoir accès à des conseils stratégiques en droit fiscal. L'arrivée de Louis Tassé à notre bureau de Montréal consolide la capacité d'Osler d'aider les clients à atténuer les répercussions des différends fiscaux – peu importe où ils font des affaires au Canada.



Osler, Hoskin & Harcourt s.E.N.C.R.L./s.r.l.

Montréal Toronto Calgary Ottawa Vancouver New York | osler.com

OSLER



Nathalie Gagnon

Avocate, M. Fisc.

EY

Nathalie.Gagnon@ca.ey.com

Décisions récentes

L'affaire *Alta Energy Luxembourg SARL* : la RGAÉ ne comble pas les lacunes involontaires de la Convention

Le 22 août 2018, la Cour canadienne de l'impôt a statué, dans l'affaire *Alta Energy Luxembourg SARL c. La Reine*, 2018 CCI 152 (« *Alta Energy Luxembourg* »), sur le fait qu'une société résidente du Luxembourg avait droit aux avantages de la *Convention entre le Canada et le Luxembourg* en ce qui a trait aux gains en capital et que la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») ne s'appliquait pas à la disposition d'actions d'une société résidente du Canada exploitant une entreprise de ressources naturelles, car l'opération en question n'était pas abusive.

Rappel des principes de la RGAÉ

La rédaction actuelle de la RGAÉ s'applique aux transactions conclues le ou après le 13 septembre 1988. Il a fallu attendre jusqu'en 2004 pour la première décision de la Cour suprême du Canada traitant de ce sujet. Dans cette affaire énonçant les principes fondamentaux applicables à une analyse de la RGAÉ, *La Reine c. Hypothèques Trustco Canada* (2005 CSC 54), la Cour suprême a énoncé certaines directives d'interprétation et a déterminé que, pour que la RGAÉ puisse s'appliquer : i) il doit exister un avantage fiscal; ii) il doit exister une opération d'évitement; et iii) l'opération d'évitement doit être considérée comme abusive.

S'il y a lieu, la RGAÉ peut entraîner la requalification d'une opération ou d'une série d'opérations et ainsi causer des conséquences différentes de celles que le contribuable aurait autrement prévues et qui seraient autrement applicables en vertu des autres dispositions de la loi. La RGAÉ peut notamment permettre à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») de requalifier une transaction ou une série de transactions pour refuser un « avantage fiscal » si la transaction ou une transaction dans une série de transactions est une « transaction d'évitement » considérée comme abusive.

Les faits

Alta Energy Partners, LLC (« Alta US LLC »), une société à responsabilité limitée du Delaware, a été créée en 2011 et a par la suite constitué Alta Energy Partners Canada Ltd. (« Alta Canada ») en vertu des lois de l'Alberta. Alta Canada a ensuite fait l'acquisition de certaines licences pétrolières et gazières dans le nord de l'Alberta afin de les développer et de les exploiter. Ainsi, entre août 2011 et mars 2013, Alta Canada a acquis directement du gouvernement de l'Alberta des licences et des baux relatifs à des propriétés dans une zone donnée. À la fin mars 2013, la superficie totale sur laquelle Alta Canada a obtenu des licences et des baux d'exploitation dans la région s'élevait à 67 891 acres, ces droits sont appelés « intérêts commerciaux ».

En 2012, une restructuration de la détention des entités du groupe a eu lieu, par le biais de laquelle Alta US LLC a vendu toutes les actions qu'elle détenait dans le capital d'Alta Canada à Alta Energy Luxembourg S.A.R.L. (« Luxco »), une société liée luxembourgeoise nouvellement créée. L'ARC a accepté, à ce moment, que la juste valeur marchande des actions d'Alta Canada fût égale à leur prix de base rajusté. Dans le cas contraire, les investisseurs auraient été assujettis à l'impôt canadien dans le cadre de la vente. Préalablement à cette transaction, advenant une vente des actions d'Alta Canada par Alta US LLC, la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le*

revenu et sur la fortune (« Convention fiscale Canada–États-Unis ») aurait dû s'appliquer et le gain ainsi réalisé aurait été imposé au Canada. La transaction n'était effectuée pour aucun autre motif véritable que l'avantage fiscal octroyé par le transfert d'Alta Canada à une société luxembourgeoise.

Durant les années 2012 et 2013, Alta Canada a foré six puits sur l'ensemble du territoire sur lequel elle avait le droit d'exploiter.

Les actions d'Alta Canada tiraient principalement leur valeur des intérêts commerciaux détenus dans les propriétés servant à l'exploitation pétrolière de schiste, qualifiées de « société exploitant une entreprise principale » au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). Par conséquent, les actions d'Alta Canada se qualifiaient de « biens canadiens imposables » au sens du paragraphe 248(1) L.I.R.

En février 2013, Luxco a vendu les actions détenues dans le capital d'Alta Canada (ce qui représentait 100 % des actions à ce moment) à une tierce personne, Chevron Canada, une société exploitant une entreprise pétrolière, pour près de 680 M\$. Cette vente a fait en sorte que Luxco réalise un gain en capital supérieur à 380 M\$. Luxco a considéré que ce gain était exempt d'impôt sur le revenu canadien en vertu de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (« Convention »).

Rappel des règles de la Convention concernant le gain en capital

Les dispositions pertinentes de la Convention qui sont applicables lors de l'analyse du traitement à accorder au gain en capital réalisé par Luxco sont les paragraphes 13(4) et 13(5) de la Convention.

Selon le paragraphe 13(4) de la Convention, les gains réalisés par un résident luxembourgeois sur la vente d'actions d'une société, autres que les actions inscrites à une Bourse de valeurs agréée au Canada, seront imposés au Canada lorsque les actions vendues font partie d'un intérêt substantiel (c'est-à-dire au moins 10 %) du capital-actions de la société et que les actions tirent leur valeur principalement de biens immobiliers situés au Canada. La définition de biens immobiliers dans le cadre de l'application du paragraphe 13(4) de la Convention ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels l'activité de la société a été exercée.

Le paragraphe 13(5) de la Convention prévoit, quant à lui, que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers seront généralement imposés par l'État de résidence, sauf dans les cas où l'un des paragraphes 13(1) à 13(4) de la Convention est applicable.

Ces dispositions assurent que le Canada conserve le droit d'imposer un gain en capital résultant de la disposition d'actions dont la valeur provient principalement de biens immobiliers situés au Canada, tout en mettant en place une exception pour les biens immobiliers dans lesquels la société exerce ses activités. Luxco a soutenu que cette dernière exception s'appliquait à la vente d'actions d'Alta Canada à Chevron.

Les questions en litige

- Est-ce que le gain en capital réalisé par l'appelant à la suite de la vente des actions d'Alta Canada

est exempt d'impôt sur le revenu au Canada en vertu des paragraphes 13(4) et 13(5) de la Convention?

- Est-ce qu'Alta Canada exerçait des activités sur ses participations, lesquelles étaient réservées au développement et à la production future?
- Dans l'affirmative, est-ce que la RGAÉ l'emporte sur la Convention en se basant sur ce que l'on appelle le chalandage fiscal?

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

L'exception relative aux biens immobiliers dans le contexte des ressources naturelles

Le ministre a fait valoir que l'exception relative aux biens immobiliers trouvée au paragraphe 13(4) de la Convention s'appliquait strictement licence par licence et que seules les propriétés couvertes par une licence sur lesquelles des activités de forage étaient exercées pouvaient être considérées comme exploitées activement. Ainsi, une réserve de pétrole et de gaz pouvait être qualifiée de bien immobilier assujetti à l'exception seulement lorsqu'elle était activement exploitée à ce moment.

Comme le démontrent les faits, Alta Canada n'a pas exploité ni développé en même temps tous ses intérêts commerciaux. Elle devait premièrement établir où se situaient les réserves à extraire et ensuite déterminer si la ressource pouvait être extraite à un coût raisonnable compte tenu du coût futur prévu du produit.

La Cour a rejeté l'argument du ministre après avoir examiné les réalités commerciales de l'industrie pétrolière et gazière, y compris le processus consistant à déterminer systématiquement la viabilité économique de l'extraction des hydrocarbures des intérêts commerciaux avant de commencer le forage et la production. La Cour a déclaré que, puisque l'exception concernant certains biens immobiliers vise à attirer des investissements étrangers, il est raisonnable de supposer que les rédacteurs/négociateurs de la Convention ont voulu que l'exception s'applique lorsque les ressources pétrolières et gazières sont exploitées selon les meilleures pratiques commerciales. Par conséquent, puisque la Cour a conclu que les activités d'exploitation d'Alta Canada étaient commercialement raisonnables et prudentes, toutes les participations d'Alta Canada devaient être considérées comme des propriétés dans lesquelles les activités d'Alta Canada étaient exercées.

En conséquence, l'alinéa 13(4)a) de la Convention ne s'appliquait pas pour permettre au Canada d'imposer le gain de 380 M\$ au Canada, car les actions d'Alta Canada étaient considérées comme des biens visés par l'exception du paragraphe 4, soit les biens sur lesquels l'activité de la société est exercée. Pour cette raison, le paragraphe 13(5) de la Convention s'appliquait et faisait en sorte que le gain était imposable uniquement dans le pays de résidence du disposant, soit le Luxembourg. Or, les lois fiscales du Luxembourg prévoient généralement que les gains en capital réalisés par ses résidents sur la disposition d'actions d'une société non résidente ne sont, à certaines conditions, pas assujettis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

L'application de la RGAÉ *versus* la Convention

La Cour a par la suite analysé l'argument du ministre concernant l'application de la RGAÉ.

Ce dernier soutenait que Luxco avait bénéficié d'un avantage fiscal découlant d'une opération d'évitement qui était abusive.

En se basant sur cet argument, Luxco a reconnu qu'elle tirait un avantage fiscal de la restructuration de ses activités en transférant les actions d'Alta Canada d'une société résidente des États-Unis à une société résidente du Luxembourg et que cette restructuration n'avait pas de motif véritable autre que celui d'obtenir un avantage fiscal. La seule question relative à la RGAÉ qu'il appartenait à la Cour d'examiner était donc de savoir si l'opération d'évitement était abusive.

Le ministre a affirmé que la raison d'être de la Convention était d'éviter la double imposition et que, dans le cas de Luxco, il n'y avait aucune imposition au Luxembourg, donc aucune question de double imposition.

La Cour a noté que la Convention est en réalité un instrument à plusieurs objectifs et qu'il convenait de déterminer les objectifs spécifiques des articles allégués. La Cour a, dans ce cadre, analysé le *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« Modèle de convention de l'OCDE »). Celui-ci ne contient pas de dérogation pour des biens immobiliers similaire à l'exception pour les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. Lorsque deux parties s'écartent du Modèle de convention de l'OCDE, elles démontrent leur intention de s'écarter de l'approche générale. Il est évident dans le cas de la *Convention entre le Canada et le Luxembourg* que les parties avaient l'intention de s'écarter du Modèle de convention de l'OCDE. Les négociateurs/rédacteurs d'une Convention sont présumés connaître le régime fiscal de l'autre pays avec lequel ils négocient. De cette façon, les négociateurs du Canada devaient savoir que le Luxembourg n'imposait pas, de façon générale, les gains provenant de la disposition d'actions de sociétés étrangères. Dans ce contexte, la Cour a déclaré que, si le Canada souhaitait limiter les avantages de la Convention aux situations potentielles de double imposition, le Canada aurait pu insister pour que le paragraphe 13(5) de la Convention ne soit disponible que dans les cas où le gain était par ailleurs imposable au Luxembourg. Le Canada et le Luxembourg n'ont pas choisi cette option.

La Cour a cité la jurisprudence à l'appui de la position selon laquelle la Convention ne devrait pas être appliquée de manière sélective. Autrement dit, si une personne est réputée résider au Luxembourg en vertu de la Convention, elle peut utiliser le paragraphe 13(5) de la Convention.

En ce qui a trait à l'argument du ministre qui soutient que le résultat global de la restructuration était du chalandage fiscal, soit un abus de la Convention. La Cour a procédé à l'analyse comparative de la *Convention entre le Canada et le Luxembourg* et de la Convention fiscale Canada-États-Unis. Elle souligne que la Convention fiscale Canada-États-Unis impose des conditions autres que la simple résidence pour bénéficier des dispositions de la Convention et ainsi assurer de restreindre le chalandage fiscal. Dans le Budget fédéral de 2014, à la suite d'un processus de consultation sur le sujet, le ministre des Finances a annoncé qu'il procéderait de façon unilatérale dans la loi nationale pour contrecarrer le chalandage fiscal. Certaines propositions législatives ont par la suite été présentées par le Budget fédéral de 2014, plus précisément dans la Consultation sur la planification fiscale internationale par les multinationales/Consultation sur le chalandage fiscal.

[...] si le Canada souhaitait limiter les avantages de la Convention aux situations potentielles de double imposition, le Canada aurait pu insister pour que le paragraphe 13(5) de la Convention ne soit disponible que dans les cas où le gain était par ailleurs imposable au Luxembourg.

[...] la Cour a conclu que la RGAÉ ne peut s'appliquer pour combler les lacunes involontaires de la Convention et empêcher Luxco de bénéficier du paragraphe 13(5) de la Convention.

La Cour a souligné qu'il semblait évident que le ministre cherchait à obtenir, en utilisant la RGAÉ, le même résultat que celui recherché dans les propositions législatives visant à contrecarrer le chalandage fiscal. Pour ces raisons, la Cour a conclu que la RGAÉ ne peut s'appliquer pour combler les lacunes involontaires de la Convention et empêcher Luxco de bénéficier du paragraphe 13(5) de la Convention.

Par conséquent, l'appel de Luxco a été accueilli et l'affaire a été renvoyée au ministre pour réexamen et réévaluation conformément aux motifs de la Cour.

Conclusion

Cette décision a importé le principe de « meilleures pratiques de l'industrie » au cœur de l'interprétation de la convention fiscale. Ce qui ne semble pas avoir été fait auparavant et pourrait devenir un nouveau principe d'interprétation en ce qui concerne l'exception du paragraphe 13(4) de la Convention concernant les biens sur lesquels l'entreprise est exercée. De plus, l'analyse effectuée par la Cour éclaircit encore une fois les limites aux pouvoirs de la RGAÉ, laquelle ne peut servir à combler les lacunes de la Convention.

Il reste maintenant à voir comment l'instrument multilatéral, une fois en vigueur, influencera l'analyse. En effet, ce dernier instrument introduira une nouvelle règle anti-chalandage dans plusieurs conventions fiscales et pourrait ainsi devenir le mécanisme du gouvernement pour contester certaines transactions en matière de chalandage fiscal.

Soyez prêts à l'opposition



Le **Centre de litige fiscal** de TaxnetPro offre toute la documentation indispensable à votre recherche, présentée de façon claire et ordonnée. Le centre est subdivisé en sous-sections pour refléter chaque étape du processus de l'instance, de la vérification par l'autorité fiscale au jugement. Trouvez les jugements en matière fiscale, des commentaires d'experts et des articles de fond sur une panoplie de sujets d'intérêt en litige fiscal.

Visitez <http://www.gettaxnetpro.com/centre-de-litige-fiscal/> et demandez un essai gratuit.

Bénévole de l'APFF *mis à l'honneur!*



M. Guy Carboneau entouré de M. Maurice Mongrain, président de l'APFF,
et de M. Diane Gagnon, directrice de l'édition et des publications de l'APFF.

Chaque année, selon la tradition, l'APFF souligne l'apport significatif et la carrière d'un de ses bénévoles lors du banquet du congrès annuel.

À titre de bénévole de l'année 2018, l'APFF a honoré M. Guy Carboneau, CPA, CA, M. Fisc., associé, service de la fiscalité chez Hardy, Normand & Associés.

Titulaire d'une maîtrise en fiscalité, Guy Carboneau s'est joint au cabinet Hardy, Normand & Associés il y a 5 ans après avoir passé 16 années en fiscalité dans un cabinet de plus de 90 personnes. Il est spécialisé dans la réorganisation de sociétés, l'achat et la vente d'entreprises et l'intégration actionnaire/société.

Président du comité du magazine *Stratège* depuis plus de 10 ans, il fait partie du comité depuis 2006. Il a d'ailleurs rédigé une vingtaine d'articles pour le magazine. Il a également donné plusieurs conférences pour l'APFF et est professeur du cours « Rémunération de l'employé et de l'actionnaire dirigeant ».

Membre actif de notre communauté fiscale, son expertise et son dévouement au magazine *Stratège* ont grandement contribué à la qualité de cette publication.

L'APFF remercie chaleureusement l'engagement soutenu de M. Carboneau.





Catherine Tremblay

Notaire, M. Fisc.

Lapointe Rosenstein Marchand
Melançon, s.e.n.c.r.l.

catherine.tremblay@lrmm.com

Planification financière

Cadre fiscal des dons de bienfaisance en actions

Les incitatifs fiscaux permettent de soutenir une bonne partie du financement des organismes de bienfaisance enregistrés (« OBE »). Nous allons démontrer qu'en matière de dons d'actions, le législateur a fait des choix qui favorisent les dons d'actions de sociétés publiques alors que plusieurs sociétés privées détiennent d'importants capitaux susceptibles de faire une vraie différence pour les organismes bénéficiaires.

De plus, nous nous pencherons sur les enjeux découlant du nouveau contexte fiscal applicable depuis 2016 aux dons d'actions au décès.

Contexte civil québécois

En droit civil québécois, une donation est un acte juridique en vertu duquel un bien meuble ou immeuble est transféré à titre gratuit sur une base volontaire. Le don d'actions peut donc valablement être fait du vivant du donateur ou à son décès par le biais d'un contrat de mariage ou par voie de legs testamentaire. Il doit être notarié en minute et publié sous peine de nullité, sauf si les parties y consentent et que le don des actions est accompagné de la délivrance et de la possession immédiate des actions.

La question de déterminer si un don d'actions a été valablement fait sur le plan civil est particulièrement délicate lorsque le don est fait par une fiducie. Dans le contexte de fiducies *alter ego* et au conjoint, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») reconnaît généralement qu'un don est réalisé lorsque l'acte constitutif confère aux fiduciaires le pouvoir de donner à leur pleine discrétion, qu'il ne comporte aucun pouvoir d'empiètement sur le capital au profit d'un OBE et que le transfert du bien n'est pas une distribution de revenu ou de capital. (*CRA Views*, dans *Taxnet Pro*, en ligne : www.taxnetpro.com, interprétations techniques 2011-0428021E5, 14 décembre 2011; 2004-0060621E5, 10 mai 2004; et 2000-0056625, 4 avril 2001). En outre, le pouvoir de donner consenti au fiduciaire ou à un tiers aux termes de l'acte constitutif d'une fiducie personnelle ou d'utilité privée, constituée en vertu du *Code civil du Québec*, ne doit pas être assimilé à une faculté d'élire illimitée non valide.

Contexte fiscal

Principes généraux

Les dons d'actions à un OBE, qui ne sont pas des titres non admissibles ou qui sont des dons exclus (désignés aux présentes indistinctement « don d'actions admissible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) accordent un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers ou une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les dons réalisés par une société par actions (le crédit et la déduction étant désignés aux présentes indistinctement « crédit pour don »). La valeur du crédit pour don sera fonction du montant du don et du revenu net et pourra atteindre, pour 2018, un taux de 53,3 % dans le cas des particuliers et fiducies assujetties au taux maximum et de 50,37 % pour les sociétés par actions assujetties au taux d'imposition sur les revenus de placement.

Au fédéral, le crédit pour don est assujéti à une limite de 75 % du revenu net du donateur majoré de 25 % du gain en capital imposable résultant du don. Cette limite ne s'applique pas au Québec ni aux dons par suite du décès du donateur. Dans ce dernier cas, la limite peut également être établie sur la base du revenu net de l'année d'imposition précédant celle du décès selon ce qui est fiscalement avantageux.

Le crédit pour don fait par un particulier peut être partagé avec le conjoint et être reporté aux cinq années d'imposition subséquentes. La règle de report prospectif sur cinq ans s'applique également aux fiducies, successions et sociétés par actions.

Le crédit pour don ne peut être reporté rétroactivement, sauf dans trois situations. D'une part, un report est possible à l'égard de l'année d'imposition se terminant le jour du décès du bénéficiaire viager d'une fiducie pour soi, *alter ego*, mixte au conjoint ou exclusive au conjoint (« fiducie viagère ») lorsque le don est fait au plus tard à la date d'échéance de production des impôts de la fiducie viagère, soit 90 jours suivant l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire viager est décédé. Une succession assujéti à l'impôt à taux progressifs (« SAITP ») peut également reporter le crédit pour don à l'année du décès ou à l'année antérieure à celle du décès, si le don est fait par une SAITP à même un bien reçu par suite du décès ou un bien substitué dans les 60 mois, ou à une année de la SAITP, antérieure au don, s'il est fait au cours des 36 mois suivant le décès. Finalement, si un don est fait au cours de l'année du décès d'un particulier (avant l'ouverture de la succession), le crédit pourra être réclamé par le particulier au cours de cette année ou de l'année précédant celle du décès.

Incidences fiscales du don d'actions

Un don d'actions entraîne une disposition présumée des actions à leur juste valeur marchande (« JVM ») au moment du don. Un gain en capital peut donc être imposé entre les mains du donateur alors même que celui-ci s'est dépossédé des actions. Lorsque les actions sont des immobilisations, le donateur pourra choisir que le produit de disposition et le montant admissible au crédit pour don correspondent au montant indiqué dans sa déclaration de revenus sans excéder la JVM des actions ni être inférieur au prix de base rajusté des actions. La possibilité de faire ce choix doit être analysée cas par cas. Le choix pourrait, par exemple, être envisagé lorsqu'un don d'actions entraîne un impôt minimum de remplacement, ou encore, dans le contexte des nouvelles règles sur les revenus de placement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'il contribue à augmenter le taux d'imposition des revenus d'une société en exploitation associée au donateur.

Depuis le 2 mai 2006, la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule qu'aucune portion d'un gain en capital résultant d'un don d'actions de sociétés publiques par un particulier, une fiducie ou une société par actions, ni d'un gain en capital découlant de leur disposition présumée au décès lorsque le don est fait par une SAITP dans les cinq ans suivant le décès n'est considérée comme un gain en capital **imposable**, alors que 100 % de la valeur des actions est admissible au crédit pour don. Si le don est fait par une société par actions, cet avantage est incidemment bonifié par la possibilité pour le donateur d'ajouter un montant au compte de dividendes en capital (« CDC ») correspondant à 100 % du gain en capital résultant du don.

Le don direct d'actions de sociétés publiques est donc généralement avantageux par rapport au don en argent du produit net de la vente des actions. L'exemple qui suit démontre que la vente de titres

boursiers ayant une JVM de 10 001 \$ suivie d'un don en argent du montant net des impôts entraîne un manque à gagner de 2 665 \$ pour l'OBE et un coût net supplémentaire de 1 420 \$ pour le donateur, par opposition au don en actions qui permet à l'OBE de bénéficier de 100 % de la somme et réduit le débours net du donateur.

	Don d'actions cotées en Bourse	Vente des actions et don en espèces
Taux d'imposition	53,30 %	53,30 %
JVM	10 001,00 \$	10 001,00 \$
PBR	1,00 \$	1,00 \$
Gain en capital	10 000,00 \$	10 000,00 \$
Gain en capital imposable	-	5 000,00 \$
Impôt	-	(2 665,00) \$
Don	10 001,00 \$	7 336,00 \$
Crédit pour don	(5 330,53) \$	(3 910,09) \$
Coût net	4 670,47 \$	6 090,91 \$

De plus, le coût net d'un don de titres boursiers est de loin inférieur au coût net d'un don d'actions de sociétés privées.

De plus, le coût net d'un don de titres boursiers est de loin inférieur au coût net d'un don d'actions de sociétés privées. Cet écart se creuse si le don est fait par une société par actions en raison de l'avantage du CDC auquel nous devrions ajouter, si le don est fait du vivant du donateur, l'économie d'impôt future au décès résultant de la réduction de la valeur des actions à la suite du don.

Dons d'actions de société privée par un particulier

Taux d'imposition :	53,3 %
PBR actions	1,00 \$
JVM	10 001,00 \$
Gain en capital	10 000,00 \$
Gain en capital imposable	5 000,00 \$
Impôt	2 665,00 \$
Don	10 001,00 \$
Crédit pour don	(5 330,53) \$
Coût net du don	7 335,47 \$

Dons d'actions d'une société publique par une société privée

Taux d'imposition : revenus de placements seulement	50,37 %
PBR actions	1,00 \$
JVM	10 001,00 \$
Gain en capital	10 000,00 \$
Gain en capital imposable	- \$
Impôt	- \$
Don	10 001,00 \$
Déduction pour don	(5 037,50) \$
Valeur du CDC futur*	(4 500,45) \$
Coût net du don	463,05 \$

*En remplacement d'un dividende non déterminé au taux arrondi de 45 %.

Contraintes supplémentaires pour les dons d'actions de sociétés privées

Dans le but de contrecarrer les stratagèmes de dons impliquant des sociétés privées et OBE traitant avec un lien de dépendance, des mesures encadrent les dons d'actions de sociétés, principalement les sociétés privées.

Le principe est simple. Toute action d'une société avec laquelle le donateur, qui est une société par actions, un particulier ou sa succession, a un lien de dépendance immédiatement après le moment du don est un titre non admissible et tout don d'un titre non admissible est réputé ne pas avoir été fait. Les actions détenues par une fiducie sont également des titres non admissibles lorsqu'un bénéficiaire majoritaire (personne affiliée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) de la fiducie a un lien de dépendance avec la société. La question de savoir si un lien de dépendance existe étant une question mixte de droit et de fait, ces règles peuvent mener à des résultats qui vont bien au-delà de la politique fiscale.

Exceptions des dons exclus

Les dons faits en faveur d'une fondation publique ou d'une œuvre de bienfaisance, lorsque le donateur n'a personnellement pas de lien de dépendance ni avec l'OBE ni avec les administrateurs, fiduciaires ou représentants de l'entité, sont des dons exclus admissibles au crédit pour don. De plus, faisant suite à une position de l'ARC publiée en 2015 (*CRA Views*, dans *Taxnet Pro*, en ligne : www.taxnetpro.com, interprétation technique 2015-0578561C6 (« Practitioner/CRA Round Table », dans *2015 STEP Canada National Conference, Society of Trust and Estate Practitioners*, 18 juin 2015, question 12)) ayant suscité de vives réactions et confirmant l'existence du lien de dépendance entre une succession et une fondation bénéficiaire, le projet de loi du Budget 2016 fut modifié avant son adoption et la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule désormais que la présomption statutaire de lien de dépendance ne s'applique pas entre une SAITP et un OBE donataire. Il faudra donc, dans ce cas, s'en remettre aux faits et aux autres dispositions applicables. La présomption continue toutefois d'avoir plein effet dans la détermination du lien de dépendance entre une fiducie (autre qu'une SAITP) et une OBE.

Exception du 60 mois

En situation de lien de dépendance, un don de titre non admissible est également possible si un tel lien cesse d'exister ou si le titre non admissible fait l'objet d'une disposition dans les 60 mois suivant le don par exemple dans le cadre d'un rachat d'actions. La valeur du don ne sera cependant reconnue qu'à ce moment ultérieur et à hauteur d'un montant égal à la JVM de l'action lors de son transfert initial au donataire ou à la JVM du titre au moment de cette disposition si elle est inférieure. Une baisse de valeur de l'action réduira donc le montant de l'avantage fiscal alors qu'une augmentation de la valeur entre le moment du don initial et la vente du titre ne sera pas reconnue. En pratique, cette exception requiert donc une gestion serrée et délicate du lien de dépendance au cours de cette période.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* impose également des obligations strictes de divulgation du pourcentage de participation excédentaire en actions d'une catégorie par une fondation privée. De plus, une participation excédentaire entraînera une obligation de se défaire de la participation dans les cinq ans sous peine de pénalité et même de révocation de l'enregistrement de l'OBE.

Donner des actions du vivant ou au décès?

En matière de dons testamentaires, le nouveau régime des SAITP a été accueilli positivement notamment en raison de sa flexibilité permettant un partage du crédit entre plusieurs années d'imposition, tel qu'il a été mentionné précédemment.

Cependant, en corollaire, il présente des effets fiscaux qui pourraient, selon les circonstances, inciter des contribuables à procéder à un don d'actions de leur vivant plutôt que par voie de legs testamentaire. Mentionnons à ce titre : i) la perte de fractionnement du crédit pour don avec le conjoint au fédéral; ii) le risque associé à la baisse de valeur des actions entre le moment du décès et le moment du don par la SAITP, qui peut être reporté sur plusieurs années dans le cas de successions complexes; iii) la nécessité pour les liquidateurs, dans le cas d'actions de sociétés privées, de procéder à deux évaluations des actions soit au moment du décès et au moment du don; iv) le risque que la SAITP **perde son statut fiscal** avant que le don soit fait ou réputé fait (exception de 60 mois) et ainsi que le don soit « emprisonné » dans la succession et qu'il ne puisse être reporté antérieurement au décès,

qu'il ne puisse se qualifier de don exclu, ou encore que le don d'actions de sociétés publiques ne puisse faire l'objet d'un roulement fiscal au décès et, finalement; v) qu'une restructuration de société *post mortem* fasse échec au droit de report de la SAITP dans les situations où le bien donné n'est pas le bien reçu par suite du décès ou un bien substitué au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans ce dernier cas, l'ARC a énoncé en 2015 (*CRA Views*, dans *Taxnet Pro*, en ligne : www.taxnetpro.com, interprétation technique 2015-0578551C6 (« Practitioner/CRA Round Table », dans *2015 STEP Canada National Conference, Society of Trust and Estate Practitioners*, 18 juin 2015, question 11) qu'elle était d'avis qu'un don en espèces à même un dividende reçu sur une action ne pouvait être un don d'un bien substitué alors qu'un don en argent provenant d'un rachat d'actions de sociétés reçues dans le cadre d'une restructuration de la société est un don de bien substitué.

Conclusion

L'environnement fiscal des dons d'actions de sociétés privées qui existe depuis une trentaine d'années devrait donc être repensé étant donné qu'une grande partie de la richesse disponible et liquide au Québec repose actuellement dans des sociétés de gestion privées qui sont issues du Québec inc. et qui ont monnayé leur importante valeur au cours des dernières années.

De plus, les dons d'actions doivent être minutieusement planifiés en fonction du profil du donateur, des attributs fiscaux des actions ainsi que du nouveau cadre fiscal applicable aux dons d'actions au décès, lequel peut mener à des incidences fiscales non désirées.

STEP
Canada
CONSEILLER LES FAMILLES AU FIL DES GÉNÉRATIONS
ADVISING FAMILIES ACROSS GENERATIONS

Plus de 2600 membres

Plus de 750 étudiants actuellement inscrits

Nous formons des experts
DANS LE DOMAINE DES FIDUCIES ET DES SUCCESSIONS

Programmes de formation axés sur le droit civil :

Programme menant au diplôme

- Obtenez le droit de présenter une demande pour utiliser le titre TEP reconnu mondialement

Expertise en administration de fiducies et de successions pour les comptables, avocats, notaires, planificateurs financiers, spécialistes en assurances et administrateurs fiduciaires.

Programme de CETA

- Distinguez-vous des autres professionnels œuvrant dans le même domaine

Développement de carrière pour les agents de fiducie, administrateurs de successions et de fiducies, représentants des services bancaires aux particuliers et les adjoints administratifs qui travaillent dans le domaine des fiducies et des successions.

Pour plus d'information, visitez www.step.ca/fr | Communiquez avec nous à education@step.ca

VOUS CHERCHEZ UN MOYEN PERTINENT, EFFICACE, FLEXIBLE ET ABORDABLE POUR COMPLÉTER VOS UNITÉS DE FORMATION CONTINUE?



L'APFF propose plusieurs formations offertes en ligne qui permettent aux professionnels d'avoir accès à une formation continue malgré les contraintes d'horaire ou d'éloignement :

▼
Cours en fiscalité qui offrent une mise à jour en fiscalité en guise de complément pour les professionnels qui possèdent déjà une formation et qui veulent approfondir leurs connaissances dans le domaine.

▼
Cours de base en droit qui visent à expliquer les concepts juridiques ayant une incidence en matière fiscale en s'adressant plus particulièrement aux comptables, aux économistes et autres fiscalistes.

▼
Certains colloques et midi-conférences rendus disponibles en ligne pour les personnes qui n'ont pas pu assister à l'activité.

▼
La plupart des conférences présentées lors du dernier congrès annuel de l'APFF, sauf les séances plénières et les tables rondes des autorités fiscales.

Pour plus d'information, visitez le site www.apff.org sous l'onglet Activités.



Jonathan Beauchesne

CPA, CMA, M. Sc., M. Fisc., CFA
Brassard Goulet Yargeau,
Services financiers intégrés inc.
jbeauchesne@brassardgouletyargeau.com

Mise à jour

Utilisation personnelle d'un aéronef d'entreprise – Le Québec fait bande à part

Dans l'édition de juin 2018 de *Stratège* (vol. 23, n° 2, p. 18-21), l'évolution de la méthode de calcul de l'avantage imposable lié à l'utilisation personnelle d'un aéronef d'entreprise par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») fut décrite. Parallèlement à cette évolution, Revenu Québec a choisi de faire bande à part et de ne retenir que certains éléments de la position des autorités fiscales fédérales, ce qui mène parfois à des résultats surprenants.

Interprétation technique du 16 novembre 2015

Le 16 novembre 2015, Revenu Québec a publié une interprétation technique (15-026148-001) énonçant que le montant de l'avantage imposable découlant de l'utilisation personnelle d'un aéronef d'entreprise se calculait comme suit :

(Frais afférents à l'utilisation de l'aéronef + DPA réclamée) × % des heures de vol personnelles)

Cette position s'harmonisait partiellement avec la position prise par l'ARC (2014-052784117), publiée quelques mois plus tôt, le 5 juin 2015. Dans celle-ci, l'ARC stipule que, lorsque le pourcentage annuel d'utilisation personnelle d'un aéronef dépasse 33,3 %, le montant de l'avantage imposable équivaut au moindre de :

- la somme que le particulier aurait dû verser pour affréter un aéronef comparable au taux commercial en vigueur au moment de l'utilisation personnelle, y compris le prix découlant de l'application d'un taux uniforme, augmenté de tous les autres frais normalement engagés;
- la fraction des frais de fonctionnement de l'aéronef qui correspond à la proportion que représente l'usage à des fins personnelles que le particulier a fait de l'aéronef [...].

La distinction est importante, car Revenu Québec ne calcule pas le moindre de deux montants et ne considère que les frais d'exploitation de l'aéronef et la déduction pour amortissement (« DPA ») demandée par la société, sans égard à la valeur réelle de l'avantage reçu par l'actionnaire. Cette méthode peut mener à des montants d'avantages imposables qui ne sont pas représentatifs de leur juste valeur marchande.

Par exemple, supposons un avion monomoteur à hélice (par exemple : Cessna 172, l'avion le plus connu) possédé par une société par actions. Dans cet exemple, cet appareil vole normalement une centaine d'heures par année, à des fins d'affaires, documents à l'appui. L'avion a une fraction non amortie du capital de 100 000 \$, des coûts fixes de 5 000 \$ et des coûts d'exploitation horaires de 200 \$. Celui-ci fait partie de la catégorie 9, amortissable à un taux de 25 %. Cette année, de manière exceptionnelle, ce même avion ne vole qu'une heure, et cette heure s'avère avoir été effectuée à titre personnel par un actionnaire de la société. Une DPA de 25 000 \$ est demandée par la société,

alors que les frais d'exploitation horaires ne le sont pas puisqu'il s'agit d'une dépense personnelle. Au fédéral, en vertu de la politique administrative AD-18-01, le montant d'avantages imposables du contribuable s'élèverait probablement à quelques centaines de dollars, soit le coût d'affrètement pour un appareil similaire. Malgré un taux d'utilisation personnel de 100 % cette année, le critère d'objet principal dans son ensemble risque de ne pas être respecté au fédéral, permettant de maintenir le montant d'avantages imposables à un niveau potentiellement raisonnable même avec les nouvelles méthodes de calcul énoncées dans la politique administrative du 7 mars 2018.

En comparaison, au Québec, le montant d'avantages imposables s'élèvera à 30 200 \$ (DPA de 25 000 \$, frais fixes de 5 000 \$ et frais d'exploitation horaires de 200 \$), pour une seule heure de vol dans un petit avion, du seul fait qu'elle représente le temps de vol total de l'aéronef dans l'année, même si cela s'avère une situation propre à une seule année d'imposition. Et comme il s'agit d'un avantage octroyé à l'actionnaire, toute la dépense est refusée pour la société et est assujettie à une double imposition en vertu des articles 111 et 128 de la *Loi sur les impôts*.

Interprétation technique du 30 avril 2018

Le 30 avril 2018, Revenu Québec a confirmé sa position du 16 novembre 2015 dans une autre interprétation technique (16-034235-001), abordant un sujet similaire, et ce, en dépit de la position administrative fédérale du 7 mars 2018.

Dans cette interprétation technique, Revenu Québec va un peu plus loin en établissant des conditions minimales à respecter afin qu'un déplacement en aéronef soit considéré comme servant à générer du revenu, donc déductible aux fins fiscales. Ainsi, selon la position de Revenu Québec, un déplacement en aéronef doit couvrir une distance minimale de 200 kilomètres afin qu'il soit considéré comme raisonnable aux fins de l'exploitation d'une entreprise. En deçà de cette distance, et si une route permet de se rendre à destination, Revenu Québec établit qu'il n'est généralement pas essentiel d'utiliser un aéronef et qu'il s'agit d'un choix personnel de l'actionnaire, sans lien direct et nécessaire entre le besoin de l'entreprise et ses activités génératrices de revenus. Le fait que l'actionnaire soit plus disponible pour son entreprise ne crée pas, selon Revenu Québec, de lien direct et raisonnable entre les dépenses engagées pour l'exploitation de l'aéronef et de son entreprise.

Cette condition supplémentaire liée à la distance minimale nécessaire à parcourir ne vient pas régler le cas de situations extrêmes telles que l'exemple énoncé précédemment. Contrairement à la position de l'ARC, celle de Revenu Québec applique un calcul simple, sans critère d'objet principal ou d'évaluation réelle de la juste valeur marchande de l'avantage reçu, en plus de considérer l'utilisation de l'aéronef pour voyager vers des destinations plus éloignées, difficilement atteignables ou nécessitant de longues heures de déplacement.

Les actionnaires d'entreprises du Québec ont ainsi une raison de plus d'évaluer consciencieusement leur utilisation personnelle d'un aéronef d'entreprise, car la fiscalité québécoise peut rapidement compromettre cette utilisation.

[...] selon la position de Revenu Québec, un déplacement en aéronef doit couvrir une distance minimale de 200 kilomètres afin qu'il soit considéré comme raisonnable aux fins de l'exploitation d'une entreprise.

stratège

À l'APFF...

Les 3, 4 et 5 octobre 2018, sous le thème « Maîtriser les changements », s'est tenu à Gatineau le 43^e congrès de l'APFF présidé par M^e Manon Thivierge, avocate, associée, fiscalité chez Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Le Congrès 2018 fut un grand succès et l'APFF tient à remercier sincèrement les membres du comité organisateur, les animateurs, les conférenciers, les commanditaires ainsi que tous les participants qui ont grandement contribué à la réussite de cet événement annuel.

Également, le cocktail de reconnaissance auquel sont conviés tous les bénévoles est l'occasion que se réserve l'APFF pour les remercier de leur engagement envers notre association. Cet événement a eu lieu le 22 novembre dernier à l'hôtel Reine Elizabeth à Montréal.



Congrès 2018





Cocktail de reconnaissance



Photos par : Andrew Moniatowicz (www.andrewmonia.com)

Des nouvelles de nos membres

M. Jonathan Beauchesne, CPA, CMA, M. Sc., M. Fisc., CFA, poursuit sa carrière chez Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés inc.

M^{me} Stéphanie Beauséjour, CPA, CGA, DESS fisc., a été nommée directrice en fiscalité au sein de l'équipe de Ouimet Zhang inc.

M. Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc., s'est récemment joint à titre d'associé à la société de comptables professionnels agréés Hébert, Marcolais inc.

M^e Nathalie Gagnon, avocate, M. Fisc., s'est jointe aux Services de fiscalité internationale de EY.

M. Mathieu Guilbault, Adm.A., Pl. Fin., Gr.C. Tax, poursuit sa carrière avec SFL Gestion de Patrimoine chez Altitude Conseils Financiers.

De Grandpré Chait a le plaisir d'accueillir **M^e Louise Houle** à titre d'avocate-conseil au sein de son équipe fiscalité. M^e Houle apporte une expertise approfondie en fiscalité et en planification successorale.



M. Jonathan Beauchesne
CPA, CMA, M. Sc., M. Fisc., CFA



M^{me} Stéphanie Beauséjour
CPA, CGA, DESS fisc.



M. Pierre Fleury
CPA, CA, M. Fisc.



M^e Nathalie Gagnon
Avocate, M. Fisc.



M. Mathieu Guilbault
Adm.A., Pl. Fin., Gr.C. Tax



M^e Louise Houle
Avocate-conseil

M^{me} Roxane Jacques, CPA, CA, LL.M. fisc., poursuit sa carrière chez Demers Beaulne s.e.n.c.r.l. comme directrice en fiscalité.

M. Pascal Martel, CPA, CA, a été nommé associé responsable Fiscalité – Région du Québec chez KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

M^e Valérie Messore, avocate, pratique maintenant chez PwC cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

M^e Louis Tassé, avocat, est maintenant associé au sein du groupe de fiscalité chez Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l.

M^e Julie Hélène Tremblay, avocate, M. Fisc., TEP, et **M^e Alexandre Lacasse, avocat, Mic. B.A., D. Fisc.**, se sont associés pour former le Réseau Fisconseils s.e.n.c., un cabinet juridique spécialisé en droit des affaires et en fiscalité.



M^e Alexandre Lacasse
Avocat, LL. B., Mic. B.A., D. Fisc.



M^{me} Roxane Jacques
CPA, CA, LL.M. fisc.



M. Pascal Martel
CPA, CA



M^e Valérie Messore
Avocate



M^e Louis Tassé
Avocat



M^e Julie Hélène Tremblay
Avocate, LL. B., M. Fisc., TEP

Membres corporatifs APFF 2018

AMYOT GÉLINAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – MONTRÉAL	LA CAPITALE ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS
AYMING CANADA	EKITAS	LA COOP FÉDÉRÉE
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	ÉNERGIR, S.E.C.	LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.
BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859	ENGEL CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE INC.	LAVERY
BARSALOU LAWSON RHEULT	EY	LEMIEUX CANTIN S.E.N.C.R.L.
BCGO S.E.N.C.R.L.	FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.	LEMIEUX NOLET, CPA, S.E.N.C.R.L.
BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.	FBL	LJT AVOCATS
BELL CANADA	FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC FINANCIÈRE MANUVIE	MALLETTE S.E.N.C.R.L.
BLAIN, JOYAL, CHARBONNEAU S.E.N.C.R.L.	FINANCIÈRE SUN LIFE	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.	FISC-CAP, SERVICES CONSEILS INC.	OPTION FORTUNE, CABINET DE SERVICES FINANCIERS ET DE GESTION DE PATRIMOINE
BLUE BRIDGE	FONDAFIP	OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
BMO ASSURANCE	FONDATION QUÉBEC PHILANTHROPE	OUMET ZHANG INC.
BMO GROUPE FINANCIER	GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.	PETRIE RAYMOND, CPA S.E.N.C.R.L.
BOURASSA BOYER INC.	GESTION DE PATRIMOINE TD	PLANISOURCE INC.
BRASSARD GOULET YARGEAU, SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS	GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC	PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS D'IMPÔT DE RS & DE
CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ – CQFF INC.	GROUPE CLOUTIER INC.	PSB BOISJOLI S.E.N.C.R.L.
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE	GROUPE INVESTORS	PWC
CIRQUE DU SOLEIL	GROUPE RDL	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.
CONSEILLERS T.E.	HARDY, NORMAND & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.	RICHARDSON GMP LTÉE
CONSEILS PPI	INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	RICHTER
CONSULTAXE LTÉE	INOVEX CONSEILS INC.	RIO TINTO CANADA
CÔTÉ TASCHEREAU SAMSON DEMERS S.E.N.C.R.L.	INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE (IQPF)	RYAN ULC
CROWE BGK	INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC/DOMINION VALEURS MOBILIÈRES
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENTS MANUVIE	STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
DELOITTE S.E.N.C.R.L./S.R.L.	JORON VEILLEUX INC.	THOMSON REUTERS
DEMERS BEAULNE S.E.N.C.R.L.	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	VILLENEUVE VENNE S.E.N.C.R.L.
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.		WOLTERS KLUWER

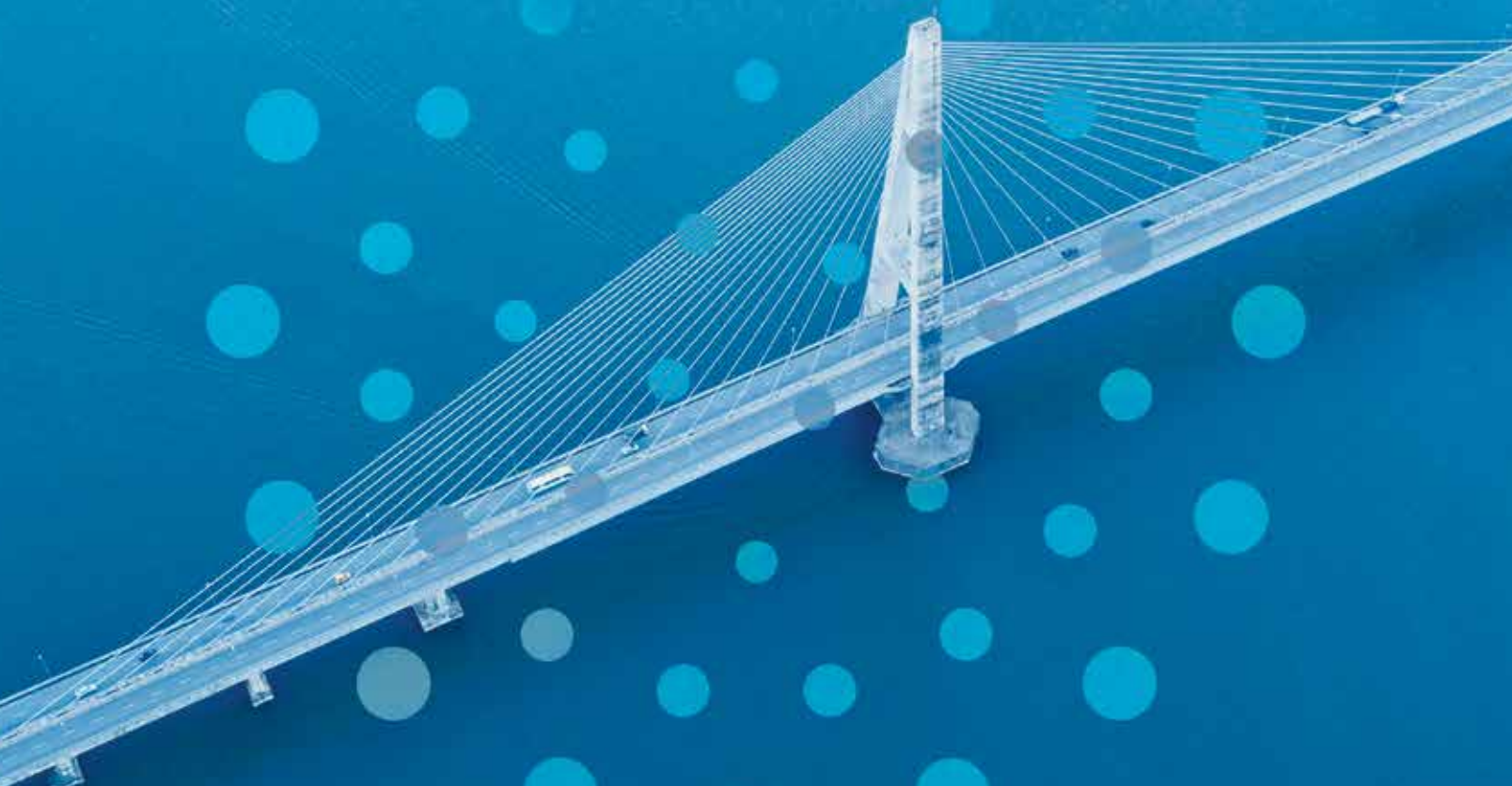


L'ÉPARGNE

POSITIVE

C'EST STIMULER L'ÉCONOMIE
QUÉBÉCOISE PAR DES
INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES

Saisir
l'instant.
Définir
le futur.



Pourquoi choisir BCF? Avant tout parce que nous ne sommes pas des avocats typiques. Nous ne nous perdons pas inutilement dans le jargon légal. Nous croyons qu'il n'y a rien de mieux que la simplicité, l'accessibilité, la collaboration, l'innovation et l'audace pour assurer la croissance de votre entreprise. Composé de 475 professionnels réunissant 75 domaines d'expertise, notre réseau est un levier pour les entreprises d'ici et d'ailleurs, et fait de BCF la référence en droit des affaires.

